



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2024/493 DE LA COMMISSION

du 12 février 2024

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 11, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur

- (1) Par le règlement (UE) n° 917/2011 ⁽²⁾, le Conseil a institué des droits antidumping sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (ci-après les «mesures initiales»). L'enquête qui a abouti à l'institution des mesures initiales est dénommée ci-après l'«enquête initiale».
- (2) Par le règlement d'exécution (UE) 2017/2179 ⁽³⁾, la Commission européenne a réinstitué les mesures antidumping définitives sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures (ci-après le «précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures»).
- (3) Les droits antidumping actuellement en vigueur sont fixés à des taux allant de 13,9 % à 32,0 % sur les importations en provenance des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, à un taux de 32,0 % sur les importations en provenance des sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon et à un taux de 69,7 % sur les importations en provenance de toutes les autres sociétés de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné», la «RPC» ou la «Chine»).

1.2. Demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽⁴⁾, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a été saisie d'une demande de réexamen au titre de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.
- (5) La demande de réexamen a été présentée le 30 juin 2022 par l'association européenne des producteurs de carreaux en céramique (European Ceramic Tile Manufacturers' Association, CET, ci-après la «requérante») au nom de l'industrie de l'Union des carreaux en céramique au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La demande de réexamen faisait valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011 du Conseil du 12 septembre 2011 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO L 238 du 15.9.2011, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2015/782 de la Commission du 19 mai 2015, en ce qui concerne l'ajout d'une société à la liste des producteurs chinois de l'annexe I du règlement (UE) n° 917/2011 (JO L 124 du 20.5.2015, p. 9).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2179 de la Commission du 22 novembre 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil (JO L 307 du 23.11.2017, p. 25).

⁽⁴⁾ JO C 93 du 28.2.2022, p. 8.

1.3. Ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures

- (6) Ayant déterminé, après consultation du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement de base, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a ouvert, le 22 novembre 2022, un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations dans l'Union de carreaux en céramiques originaires de la RPC sur la base de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽⁵⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.4. Période d'enquête de réexamen et période considérée

- (7) L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping a porté sur la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 (ci-après la «période d'enquête de réexamen»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation de la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et la fin de la période d'enquête de réexamen (ci-après la «période considérée»).

1.5. Parties intéressées

- (8) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé la requérante, d'autres producteurs connus de l'Union, les producteurs connus en Chine et les autorités de la RPC, les importateurs connus et les utilisateurs de l'ouverture du réexamen et les a invités à y participer.
- (9) Les parties intéressées ont eu l'occasion de formuler des observations sur l'ouverture du réexamen au titre de l'expiration des mesures et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales. La Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (ci-après la «CCCMC»), une association représentant, entre autres, les producteurs du produit concerné, a demandé à être entendue avec la Commission, et cette audition a eu lieu le 6 juillet 2023.

1.6. Observations sur l'ouverture de la procédure

- (10) La CCCMC a présenté des observations sur l'ouverture de la procédure.
- (11) Elle a fait valoir que le paragraphe 9 de la demande de réexamen faisait référence à une liste de sociétés à l'annexe 1 qui n'était pas disponible dans la demande de réexamen. Elle a de plus affirmé que le paragraphe 14 de la demande de réexamen faisait référence à l'annexe 25 détaillant les demandes d'anonymat, mais qu'aucune version publique de l'annexe 25 n'avait été incluse à la version publique de la demande de réexamen et qu'elle ne pouvait par conséquent pas fournir de commentaires à cet égard. La CCCMC a également fait valoir que ces références erronées et ainsi que le fait de ne pas avoir fourni des informations prétendument essentielles ou un résumé non confidentiel des informations confidentielles avaient entraîné une violation imminente des principes fondamentaux de la législation et de la procédure antidumping, ainsi que des droits de la défense de la CCCMC. Elle a donc fait valoir que la Commission n'aurait pas dû ouvrir le présent réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (12) La Commission a relevé qu'une version non confidentielle de l'annexe 1 avait été jointe à la version initialement déposée de la demande de réexamen. En réponse aux demandes de la CCCMC, la Commission a ajouté des versions non confidentielles autonomes de l'annexe 1 (de nouveau) et de l'annexe 25 au dossier non confidentiel ⁽⁶⁾. En ce qui concerne la liste des sociétés participantes et les demandes d'anonymat, après avoir examiné les informations fournies par certaines sociétés participantes, la Commission a considéré que ces informations étaient confidentielles étant donné que leur publication était susceptible d'entraîner une atteinte grave à la concurrence des sociétés concernées. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (13) La CCCMC s'est opposée à l'anonymat accordé par la Commission aux producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. À cet égard, elle a affirmé que si l'identité de ces producteurs de l'Union n'était pas dévoilée, les parties intéressées n'auraient pas la possibilité de fournir des observations pertinentes sur la représentativité de l'échantillon de producteurs de l'Union ou des observations sur les indicateurs microéconomiques liés aux conclusions relatives au préjudice. Elle a par ailleurs demandé que les demandes d'anonymat des producteurs retenus dans l'échantillon soient examinées individuellement, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement de base.

⁽⁵⁾ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de carreaux en céramique originaire de la République populaire de Chine (JO C 442 du 22.11.2022, p. 3).

⁽⁶⁾ t22.005570.

- (14) La Commission a fait observer que, comme indiqué dans le dossier non confidentiel de l'enquête, l'anonymat n'avait été accordé qu'aux sociétés qui avaient présenté une raison valable et qui ont démontré et étayé le risque de représailles. Un traitement confidentiel au titre de l'article 19 du règlement de base a été accordé à trois des six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Par ailleurs, l'octroi d'un traitement confidentiel de l'identité n'affectait pas la possibilité, pour les parties intéressées, d'évaluer la situation de l'industrie de l'Union. En effet, l'évaluation du préjudice réalisée à la section 5 contient tous les indicateurs de préjudice nécessaires ainsi qu'une explication de leurs sources, y compris le nombre de sociétés et leurs pays. En outre, le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales est toujours disponible à la demande d'une partie intéressée pour examiner la nature confidentielle d'un document, afin de vérifier la manière dont les services de la Commission ont utilisé ces informations et de garantir ainsi les droits procéduraux des parties intéressées. Les arguments de la CCCMC en ce qui concerne l'anonymat ont par conséquent été rejetés.
- (15) La CCCMC a critiqué le fait que la demande de réexamen était fondée sur le document de travail des services de la Commission intitulé «Significant Distortions in the Economy of the People's Republic of China for the Purposes of the Trade Defence Investigations» («Distorsions significatives dans l'économie de la République populaire de Chine aux fins des enquêtes de défense commerciale», ci-après le «rapport»). Elle a également fait valoir que le rapport ne répondait pas aux normes relatives aux éléments de preuve impartiaux et objectifs et a mis en doute l'exactitude des informations incluses dans ce rapport, en considérant que le rapport avait été publié en 2017 tandis que l'enquête, en l'espèce, avait été ouverte en novembre 2022. La CCCMC a affirmé que le rapport ne tient pas compte des distorsions alléguées au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (16) À cet égard, la Commission a fait observer que l'article 2, paragraphe 6 bis, point d), du règlement de base dispose que, dans le contexte du dépôt d'une demande de réexamen en vertu de l'article 11 du règlement de base, l'industrie de l'Union peut s'appuyer sur les éléments de preuve figurant dans le document de travail des services de la Commission sur les distorsions significatives de l'économie chinoise aux fins d'une enquête de défense commerciale, lorsqu'il s'agit de se conformer à la norme définie en matière de preuve énoncée à l'article 5, paragraphe 9, du règlement de base, afin de justifier le calcul de la valeur normale. La requérante s'est aussi largement appuyée sur un rapport du groupe de réflexion THINK!DESK (7) commandé par la CET. La Commission a donc considéré que la requérante avait fourni des éléments de preuve suffisants dans la demande de réexamen concernant le secteur des carreaux en céramique, justifiant l'ouverture du présent réexamen. Ces arguments ont donc été rejetés.
- (17) La CCCMC a par ailleurs affirmé que l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base semble incompatible avec l'accord antidumping de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), étant donné que i) l'article 2.2 de l'OMC ne fait nullement référence à la notion de «distorsions significatives»; ii) l'article 2, paragraphe 6 bis, autorise l'utilisation de données provenant d'un pays représentatif approprié ou de prix internationaux pour calculer la valeur normale, et iii) l'article 2, paragraphe 6 bis, semble enfreindre l'article 2.2.1.1 de l'accord antidumping de l'OMC. Dans ce contexte, la CCCMC a invoqué la jurisprudence de l'OMC, en particulier l'affaire UE — Biodiesel (8), dans laquelle il a été établi que les autorités chargées de l'enquête doivent utiliser les coûts réellement supportés par les producteurs ou les exportateurs pour le calcul des valeurs normales construites.
- (18) La Commission a estimé que les dispositions de l'article 2, paragraphe 6 bis, sont pleinement conformes aux obligations de l'Union européenne dans le cadre de l'OMC et à la jurisprudence citée par la CCCMC. D'emblée, la Commission note que le rapport de l'OMC sur l'affaire UE-Biodiesel ne concernait pas l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, mais l'application d'une disposition spécifique de l'article 2, paragraphe 5, de ce même règlement. En tout état de cause, la législation de l'OMC interprétée par le Groupe spécial de l'OMC et l'Organe d'appel dans l'affaire UE-Biodiesel permet l'utilisation de données d'un pays tiers, dûment ajustées lorsqu'un tel ajustement est nécessaire et motivé. L'existence de distorsions significatives rend les coûts et les prix dans le pays exportateur inappropriés pour le calcul de la valeur normale. Dans ces circonstances, l'article 2, paragraphe 6 bis, prévoit le calcul des coûts de production et de vente sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés, y compris ceux d'un pays représentatif approprié ayant un niveau de développement semblable à celui du pays exportateur.
- (19) La CCCMC a également critiqué la référence, dans la demande de réexamen, au «13^e plan quinquennal» pour prouver l'existence de distorsions significatives. Elle considère que les «plans quinquennaux» constituent des documents d'orientation exprimant des avis sur la stratégie à suivre dans le futur et non une législation adoptée dans le système juridique chinois. La CCCMC a par conséquent considéré que le plan quinquennal n'était pas pertinent pour l'enquête.

(7) Rapport final sur les distorsions du marché dans l'industrie chinoise de la céramique architecturale, publié le 11 mai 2022 par THINK!DESK China Research and Consulting, rédigé par le professeur Markus Taube, inclus à l'annexe 4 de la version non confidentielle de la demande.

(8) DS473 «Union européenne — Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine».

- (20) Conformément à l'analyse détaillée dans le rapport, et en particulier à la section 4.3.1 sur le caractère contraignant des plans, la Commission a considéré les plans quinquennaux chinois comme étant entièrement contraignants, compte tenu de leur nature et de leur mise en œuvre obligatoire, comme directement stipulé dans les plans eux-mêmes ainsi que dans la loi organique des assemblées populaires locales et des pouvoirs populaires locaux de la République populaire de Chine ⁽⁹⁾.
- (21) La CCCMC a analysé les données sur les importations et les indicateurs de préjudice disponibles dans la demande de réexamen (à savoir jusqu'à la fin 2021) et a conclu que l'industrie de l'Union ne se trouvait pas dans une situation de vulnérabilité ou de fragilité. Elle a par ailleurs fait valoir que, étant donné que les exportations vers l'Union en provenance de Chine avaient diminué, alors que les mesures antidumping étaient en place, dans un contexte de diminution de la capacité, de la production et des exportations chinoises, la réduction des exportations était appelée à durer et, par conséquent, n'indiquait nullement que le préjudice pourrait continuer ou réapparaître si les mesures venaient à expirer.
- (22) La Commission a considéré que, sur la base de l'analyse de toutes les informations incluses dans la demande de réexamen, y compris des capacités inutilisées chinoises qui représentent plus de quatre fois la consommation de l'Union, des mesures imposées par d'autres pays contre les importations en provenance de la RPC, de la sous-cotation probable des importations de produits chinois et des prix à l'exportation chinois vers des pays tiers qui étaient inférieurs aux prix sur le marché intérieur de l'Union, il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement de base. Les aspects visés au considérant 21 ont été intégralement examinés au cours de l'enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (23) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de l'information finale, la CCCMC a fait valoir que les annexes de la demande étaient organisées de manière trompeuse et que, par conséquent, la qualité de la demande était médiocre et ce qui aurait dû, en théorie, empêcher la Commission d'ouvrir l'enquête.
- (24) Comme indiqué au considérant 12, à la suite des allégations spécifiques formulées par la CCCMC concernant certaines annexes, la Commission a ajouté des versions non confidentielles autonomes de l'annexe 1 et de l'annexe 25 au dossier non confidentiel afin de répondre à la CCCMC. La Commission a dès lors rejeté cet argument.

a) **Échantillonnage**

- (25) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

Échantillonnage des producteurs de l'Union

- (26) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a annoncé qu'elle avait sélectionné un échantillon provisoire de producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base des données contenues dans la demande de réexamen. Cet échantillon se composait de six producteurs de l'Union. La Commission a sélectionné l'échantillon sur la base du plus grand volume représentatif de ventes et de production, en tenant compte de la couverture géographique et de la forte fragmentation de l'industrie des carreaux en céramique.
- (27) Lors de précédentes enquêtes relatives aux importations de carreaux en céramique faisant l'objet d'un dumping ⁽¹⁰⁾, la Commission avait conclu que l'industrie des carreaux en céramique était considérablement fragmentée. Par conséquent, afin de garantir que les résultats des grandes entreprises ne prédominent pas lors de l'analyse du préjudice et que la situation des petits et moyens producteurs, lesquels représentent collectivement une partie importante de la production de l'Union, soit reflétée de manière adéquate, la Commission a décidé de définir trois catégories de producteurs en se fondant sur le volume de production annuel:
- catégorie 1: grands producteurs — production annuelle supérieure à 10 millions de m²,
 - catégorie 2: producteurs de taille moyenne — production annuelle comprise entre 5 et 10 millions de m²,
 - catégorie 3: petits producteurs — production annuelle inférieure à 5 millions de m².

⁽⁹⁾ Voir https://www.gov.cn/xinwen/2022-03/12/content_5678642.htm (articles 50.6 et 73.5), consulté le 8 novembre 2023.

⁽¹⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 917/2011, règlement d'exécution (UE) 2017/2179 et règlement d'exécution (UE) 2023/265 de la Commission du 9 février 2023 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux en céramique originaires de l'Inde et de Turquie (JO L 41 du 10.2.2023, p. 1).

- (28) Comme l'a confirmé la présente enquête, l'industrie de l'Union demeurait fortement fragmentée, les petits et moyens producteurs représentant environ la moitié de la production de l'Union au cours de la période d'enquête. La Commission a dès lors considéré que la fragmentation de l'industrie de l'Union devait également être prise en considération dans la présente enquête. Elle a donc décidé d'appliquer la même méthode de sélection de l'échantillon que lors des précédentes enquêtes et a considéré que toutes les catégories de producteurs devaient être représentées dans l'échantillon.
- (29) L'échantillon provisoire se composait de six producteurs de l'Union: deux grands producteurs, deux producteurs de taille moyenne et deux petits producteurs. Afin de refléter les différentes situations susceptibles d'être rencontrées selon les États membres de l'Union, la Commission a aussi tenu compte de la répartition géographique lors de la sélection de l'échantillon. Les producteurs retenus dans l'échantillon se trouvaient en Italie, en Pologne, en Espagne, au Portugal et en Allemagne. L'échantillon couvrait ainsi les États membres où se situait environ 95 % de la production. La Commission a donc considéré que la méthode appliquée garantissait que l'échantillon était représentatif de la production de l'Union dans son ensemble et était donc conforme à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base.
- (30) La Commission a invité les parties intéressées à présenter leurs observations sur l'échantillon provisoire conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base. Un producteur en Pologne et un en Italie, inclus dans l'échantillon, ont informé la Commission qu'ils n'étaient pas en mesure de répondre au questionnaire. La Commission a donc remplacé ces sociétés par d'autres producteurs des mêmes pays, de taille similaire et appartenant à la même catégorie de pondération. Conformément à la méthode décrite ci-dessus, ces sociétés arrivaient juste derrière les autres en termes de taille. La révision de l'échantillon a été communiquée aux parties intéressées.
- (31) À la suite de ces changements, l'échantillon modifié représentait environ 7 % de la production totale estimée de l'Union et presque 10 % du total des ventes de l'industrie de l'Union. La Commission a considéré que l'échantillon définitif était représentatif de la production et des ventes totales de l'Union ainsi que de la répartition géographique et qu'il tenait compte de la fragmentation de l'industrie de l'Union.
- (32) La CCCMC a formulé des observations concernant l'échantillon provisoire de producteurs de l'Union. Elle comprenait que la Commission eût dû revoir l'échantillon, en faisant toutefois valoir qu'elle devrait appliquer la procédure visée à l'article 18 du règlement de base.
- (33) La Commission a fait observer qu'en cas d'absence de coopération de l'une des sociétés retenues dans l'échantillon susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'enquête, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base, un nouvel échantillon pouvait être constitué. Ce n'est que si le refus de coopérer persiste ou si l'on ne dispose pas du temps suffisant pour choisir un nouvel échantillon que les «dispositions pertinentes de l'article 18 s'appliquent». Étant donné qu'il y avait suffisamment de temps pour ajuster l'échantillon, cet argument a été rejeté.
- (34) La CCCMC a également fait valoir qu'un échantillon représentant environ 7 % de la production de l'Union et environ 10 % des ventes n'était pas suffisamment représentatif, car cela pouvait accroître le risque de comparer des produits différents entre l'UE et la Chine. Dans ce contexte, la CCCMC a fait référence au rapport de l'organe d'appel dans l'affaire des éléments de fixation (DS397) ⁽¹⁾, en affirmant que la méthode de la Commission dans le cadre du présent réexamen était incompatible avec les règles de l'OMC.
- (35) L'échantillon modifié était tout à fait comparable à son échantillon initial en termes de production et de ventes couvertes, et identique en termes de couverture géographique. Par ailleurs, la Commission indique à nouveau avoir tenu compte de la forte fragmentation de l'industrie de l'Union dans la sélection de son échantillon, ce qui signifie que l'augmentation à huit, voire dix sociétés retenues dans l'échantillon n'augmenterait pas de manière significative le pourcentage de production ou de ventes dans l'échantillon. En outre, la quantité d'importations de produits chinois sur le marché de l'Union était très faible et les prix de ces ventes n'ont pas été comparés aux prix de vente de l'industrie de l'Union. Cet argument a donc été rejeté.

⁽¹⁾ Rapport de l'organe d'appel, Communautés européennes — Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, DS397, point 430.

- (36) La Commission a fait observer que cet arrêt était lié à l'exclusion d'une partie de l'industrie de la définition de l'industrie de l'Union. En l'espèce, la Commission n'a pas exclu de sociétés de la définition de l'industrie de l'Union. Par conséquent, ce rapport n'a aucune incidence sur le réexamen en cours. Cet argument a par conséquent été rejeté.
- (37) La CCCMC a également indiqué, en faisant référence à un réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant certains sacs et sachets en matières plastiques en provenance de Chine et de Thaïlande ⁽¹²⁾ en 2012, que si un échantillon ne représente qu'un faible pourcentage de la production totale et du volume total des ventes de l'Union et que de surcroît il existe un manque de coopération des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, la Commission peut décider de clore le réexamen au titre de l'expiration des mesures.
- (38) Ladite enquête avait été clôturée en raison d'un manque de coopération, car il n'avait pas été possible d'établir un échantillon représentatif de producteurs de l'Union. Or, dans la présente enquête, 30 sociétés représentant environ 40 % de la production de l'Union ont coopéré en soumettant des données utilisées pour l'échantillonnage dans le processus de la demande de réexamen. Cela a conduit à la constitution d'un échantillon représentatif, comme expliqué au considérant 35. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (39) Lorsqu'elle a été entendue le 6 juillet 2023, la CCCMC a réitéré ses arguments concernant l'application de l'article 18 aux producteurs de l'Union n'ayant pas coopéré et le faible niveau de représentation des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, comme indiqué aux considérants 32 et 34. Elle a également fait référence à un traitement incohérent dans l'application de l'article 18 entre les producteurs chinois et les producteurs de l'Union n'ayant pas coopéré, avec pour conséquence que l'analyse du préjudice par la Commission ne se fonderait pas sur une proportion majeure de la production totale de l'Union au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (40) La Commission a répondu à l'argument concernant l'égalité de traitement entre les producteurs de l'Union et les producteurs chinois au considérant 67. Par ailleurs, comme indiqué au considérant 33, la Commission a pleinement respecté l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base en n'appliquant pas l'article 18 aux producteurs de l'Union n'ayant pas coopéré, tandis que, comme indiqué au considérant 35, l'échantillon modifié des producteurs de l'Union de la Commission était aussi représentatif que l'échantillon initial. Qui plus est, en l'espèce, l'«industrie de l'Union» est définie comme désignant l'ensemble des producteurs de l'Union de produits similaires, et non «comme ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale de l'Union de ces produits» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. Le renvoi à la dernière partie de l'article 4, paragraphe 1, était donc inopérant et l'argument a été rejeté.
- (41) Dans ses observations formulées à la suite de la communication de l'information finale, la CCCMC a affirmé que les deux producteurs de l'Union qui se sont retirés du processus d'échantillonnage l'avaient fait afin d'influencer les conclusions relatives au préjudice. La CCCMC a également réitéré les arguments avancés aux considérants 32 et 34, à savoir la faible représentativité, et le fait que l'article 18 devrait être applicable à la situation. À cet égard, la CCCMC a de nouveau fait référence au différend devant l'OMC [Communautés européennes — Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine (DS 397)].
- (42) Comme expliqué au considérant 33, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement de base, un nouvel échantillon peut être sélectionné et ce n'est que si un degré significatif de non-coopération persiste ou si le temps manque pour sélectionner un nouvel échantillon que «les dispositions pertinentes de l'article 18 s'appliquent».
- (43) En l'espèce, la Commission a pu établir un échantillon très similaire à l'échantillon initial en termes de couverture de la production et des ventes et identique en termes de couverture géographique. En outre, les allégations de la CCCMC relèvent de la pure spéculation. Les producteurs de l'Union qui se sont retirés du processus d'échantillonnage ont fourni des justifications crédibles à cet effet, qui ont été versées au dossier non confidentiel de l'enquête. En outre, comme indiqué au considérant 240, la Commission a constaté que le préjudice important constaté n'était pas causé par les importations chinoises. Par conséquent, l'allégation elle-même ne semble avoir aucune incidence significative sur l'issue de l'enquête.

⁽¹²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 627/2012 du Conseil du 10 juillet 2012 clôturant le réexamen intermédiaire partiel et le réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains sacs et sachets en matières plastiques originaires de la République populaire de Chine et de la Thaïlande, instituées par le règlement (CE) n° 1425/2006 (JO L 182 du 13.7.2012, p. 6).

- (44) Dans les observations formulées à la suite de la communication de l'information finale, la CCCMC a également fait valoir que, étant donné que l'échantillon final de producteurs de l'Union sélectionnés par la Commission ne représentait que 7 % de la production de l'Union, la représentativité aux fins d'une analyse objective du préjudice était faible.
- (45) Comme expliqué au considérant 35, l'échantillon a été sélectionné conformément au règlement de base et selon une méthode appropriée. En outre, la méthode consistait à choisir le plus grand volume représentatif de production et de ventes sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

Échantillonnage des importateurs

- (46) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a demandé aux importateurs indépendants de communiquer les informations requises dans l'avis d'ouverture.
- (47) Aucun importateur indépendant n'a fourni les informations demandées et n'a accepté d'être inclus dans l'échantillon. Cela étant, la Commission a décidé de ne pas recourir à la technique de l'échantillonnage.

Échantillonnage des producteurs-exportateurs en RPC

- (48) Afin de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de sélectionner un échantillon, la Commission a invité tous les producteurs-exportateurs/producteurs connus en RPC à fournir les informations demandées dans l'avis d'ouverture. Elle a également demandé à la mission de la RPC auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'autres producteurs-exportateurs/producteurs, le cas échéant, susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (49) Cinq producteurs-exportateurs du pays concerné ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Trois de ces sociétés ont complété le formulaire concernant les facteurs de production. Étant donné que les importations des produits fabriqués par ces sociétés étaient faibles et représentaient moins de 5 % des importations totales de carreaux en céramique décrites au considérant 63 et 0,6 % de la production mondiale chinoise au cours de la PER, elles ont été considérées comme non représentatives.
- (50) Compte tenu du niveau insuffisant de coopération, la Commission a décidé de ne pas limiter l'enquête à un nombre raisonnable de parties en utilisant un échantillonnage conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base.

b) Réponses au questionnaire

- (51) La Commission a envoyé aux pouvoirs publics de la RPC (ci-après les «pouvoirs publics chinois») un questionnaire concernant l'existence de distorsions significatives en RPC au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (52) Malgré la faible représentativité des producteurs chinois ayant répondu au questionnaire d'échantillonnage, la Commission a contacté ces cinq producteurs-exportateurs pour qu'ils fournissent des informations complémentaires dans un formulaire simplifié en lien avec leurs ventes sur le marché intérieur, leurs exportations vers des pays tiers et leurs exportations vers l'Union ainsi qu'un aperçu des facteurs de production, en vue de leur utilisation pour l'enquête. La Commission n'a reçu aucune réponse.
- (53) Les six producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et l'association européenne des producteurs de carreaux en céramique (CET), la requérante, ont répondu au questionnaire.

c) Vérification

- (54) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires pour déterminer, d'une part, la probabilité d'une continuation ou d'une réapparition du dumping et du préjudice et, d'autre part, l'intérêt de l'Union. En vertu de l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union et leurs négociants liés, ainsi que la requérante:

- trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon et, le cas échéant, leurs négociants liés, qui se sont vus accorder un traitement confidentiel, comme expliqué à la section 1.3 ci-dessus,

- Azteca Products & Services, S.L.U. et son négociant lié Kerstone, S.L., situés à Alcora (Castellón), Espagne,
- Cerrad Sp. z o.o., Starachowice, Pologne,
- Steuler Fliesen Produktion GmbH et son négociant lié Steuler Fliesengruppe AG, établie respectivement à Mühlacker et à Brême, en Allemagne,
- The European Ceramic Tile Manufacturers' Association (CET), (l'association européenne des producteurs de carreaux en céramique), Bruxelles, Belgique.

(55) Le producteur Steuler Fliesen Produktion GmbH retenu dans l'échantillon faisait partie d'un groupe de sociétés qui a fait l'objet d'une réorganisation au cours de la période considérée. Dans le cadre de cette réorganisation, Steuler Fliesen Produktion GmbH a repris les actifs de production d'une autre entité du groupe, Steuler Fliesen GmbH. Les informations relatives à Steuler Fliesen GmbH et à son négociant lié, Team Steuler GmbH, ont par conséquent été incluses dans la réponse au questionnaire de Steuler Fliesen Produktion GmbH afin de fournir une réponse complète et pertinente tout au long de la période considérée. Les informations liées à ces deux autres sociétés ont également fait l'objet d'une visite de vérification.

d) *Suite de la procédure*

- (56) Le 24 novembre 2023, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de maintenir les droits antidumping en vigueur. Un délai a été accordé à l'ensemble des parties pour leur permettre de présenter leurs observations sur ces informations.
- (57) Toute observation formulée par les parties intéressées sera examinée par la Commission et prise en compte, le cas échéant.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

2.1. Produit faisant l'objet du réexamen

- (58) Le produit faisant l'objet du réexamen est le même que lors de l'enquête initiale et du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, à savoir les carreaux et dalles de pavement ou de revêtement vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, ainsi que les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en céramique, même sur un support, et les pièces de finition, en céramique, relevant actuellement des codes NC 6907 21 00, 6907 22 00, 6907 23 00, 6907 30 00 et 6907 40 00 (ci-après le «produit faisant l'objet du réexamen»).
- (59) Les carreaux en céramique sont principalement utilisés dans le secteur de la construction pour le revêtement des sols et des murs.

2.2. Produit concerné

- (60) Le produit concerné par la présente enquête est le produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine.

2.3. Produit similaire

- (61) Comme établi dans l'enquête initiale et dans le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures a confirmé que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques biologiques et chimiques essentielles et étaient destinés aux mêmes usages essentiels:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
 - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et commercialisé sur le marché intérieur de la Chine, et
 - le produit faisant l'objet du réexamen fabriqué et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (62) Ces produits sont donc considérés comme similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

3. DUMPING

3.1. Remarques préliminaires

- (63) Pendant la période d'enquête de réexamen, les importations de carreaux en céramique en provenance de la RPC ont chuté à des niveaux très bas. Selon la base de données Comext, les importations de carreaux en céramique en provenance de la RPC représentaient 0,3 % du marché de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen, contre 6,5 % de part de marché au cours de l'enquête initiale et 1,7 % au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. En termes absolus, les importations dans l'Union en provenance de la RPC s'élevaient à 2,34 millions de m², contre 15,0 millions de m² au cours du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures et 66,0 millions de m² au cours de l'enquête initiale.

- (64) Comme indiqué au considérant 49, les cinq producteurs-exportateurs de la RPC qui ont répondu au formulaire d'échantillonnage représentaient un faible pourcentage des importations du produit concerné en provenance de Chine, et un pourcentage encore plus faible de la production en Chine, et ne pouvaient pas être considérés comme représentatifs des importations totales en provenance de Chine. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises et les parties intéressées qu'en l'absence de coopération suffisante, elle pourrait appliquer l'article 18 du règlement de base concernant les conclusions relatives à la RPC.
- (65) Comme indiqué au considérant 52, la Commission a contacté les cinq producteurs-exportateurs/producteurs ayant répondu au formulaire d'échantillonnage pour qu'ils fournissent des informations complémentaires sur leurs ventes intérieures et leurs exportations vers des pays tiers, leurs exportations vers l'Union et les facteurs de production, mais aucune des sociétés n'a fourni ces informations.
- (66) La CCCMC a présenté des arguments à la Commission en ce qui concerne l'application de l'article 18. Elle a fait valoir que le niveau de représentativité de l'industrie de l'Union était également très faible, étant donné que l'échantillon de producteurs de l'Union représentait moins de 7 % de la production de l'Union et que deux des producteurs initialement retenus dans l'échantillon avaient cessé de coopérer sans que cela ne déclenche toutefois l'application de l'article 18 aux producteurs de l'Union. Elle a donc considéré que la Commission n'avait pas traité toutes les parties intéressées de manière égale.
- (67) À cet égard, la Commission a rappelé que des producteurs de l'Union représentant 40 % de la production totale de carreaux en céramique de l'Union avaient soutenu la demande de réexamen et fourni des informations dans le contexte de l'examen de la représentativité de la présente enquête. Cette base était suffisante pour sélectionner un échantillon représentatif. Comme indiqué au considérant 31, les producteurs de l'Union retenus pour former l'échantillon définitif représentaient environ 7 % de la production totale estimée dans l'Union et près de 10 % du total des ventes de l'industrie de l'Union. Cet échantillon a été sélectionné à partir d'un grand nombre de producteurs de l'Union ayant coopéré et a été considéré comme étant représentatif de l'industrie de l'Union dans ce secteur très fragmenté. En revanche, seulement cinq producteurs-exportateurs/producteurs chinois ont répondu au questionnaire d'échantillonnage, ce qui ne représentait que 4,63 % des exportations des produits chinois vers l'UE, 0,24 % du volume de production estimé en RPC, 1,2 % du volume estimé des ventes sur le marché intérieur et 0,7 % du volume des ventes au reste du monde. Seuls trois des cinq producteurs-exportateurs ont fourni les informations demandées relatives à leurs facteurs de production et ils ont par la suite cessé de coopérer. Par conséquent, compte tenu du niveau insuffisant de coopération, la Commission a examiné la probabilité d'une réapparition du dumping sur la base des données disponibles. Par contre, comme indiqué au considérant 30, la Commission a établi un échantillon provisoire pour les producteurs de l'Union et a remplacé deux producteurs dans l'échantillon par d'autres producteurs de l'Union ayant coopéré afin de garantir la représentativité de l'échantillon définitif conformément à l'article 17 du règlement de base. Sur la base de ces éléments, il a donc été conclu que la situation concernant la coopération des producteurs et exportateurs de la RPC n'était pas comparable à celle des producteurs de l'UE et que, par conséquent, le principe de l'égalité de traitement n'a pas été violé. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a rejeté cet argument.
- (68) La CCCMC a également affirmé que la Commission avait appliqué de manière incorrecte l'article 18 du règlement de base en ce qu'elle avait confondu les notions de «défaut de coopération» et de «niveau de coopération».
- (69) La Commission rappelle qu'elle a appliqué l'article 18 à la RPC parce que le volume des importations des producteurs ayant répondu au formulaire d'échantillonnage était particulièrement faible et n'était donc pas représentatif des importations en provenance de la RPC dans l'UE. Par ailleurs, comme indiqué au considérant 67, la production, les ventes intérieures et les ventes au reste du monde de ces cinq sociétés ne représentaient qu'une fraction négligeable des volumes totaux de la production et des ventes chinoises. Qui plus est, alors que la Commission a demandé aux cinq producteurs-exportateurs chinois de fournir des informations complémentaires en lien avec leurs ventes sur le marché intérieur et leurs exportations vers des pays tiers et l'Union, aucun n'a fourni les informations demandées. En l'absence de tout autre producteur-exportateur ayant coopéré, la Commission conclut que, compte tenu de la coopération faible et non représentative au cours de la phase d'échantillonnage de l'enquête, il y a eu défaut de coopération des producteurs/producteurs-exportateurs chinois au cours de l'enquête.
- (70) Comme indiqué au considérant 63, au cours de la période d'enquête de réexamen, les importations de carreaux en céramique en provenance de la RPC ont pratiquement disparu et ce volume négligeable ne saurait dès lors constituer une base pour conclure à une continuation du dumping. La Commission a donc analysé la probabilité d'une réapparition du dumping dans la section suivante.

4. PROBABILITÉ DE RÉAPPARITION DU DUMPING

- (71) Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a enquêté sur la probabilité de réapparition du dumping en cas d'expiration des mesures. Les éléments supplémentaires ci-après ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en RPC, l'attrait du marché de l'Union et les prix à l'exportation vers les pays tiers, les mesures imposées par d'autres pays ainsi que la capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers en raison des mesures antidumping en vigueur.
- (72) Comme indiqué au considérant 49, les importations des cinq producteurs-exportateurs/producteurs qui se sont manifestés lors de l'échantillonnage représentaient moins de 5 % (à savoir 4,63 %) du total des importations de carreaux en céramique en provenance de la RPC dans l'Union et n'ont par conséquent pas été considérées comme représentatives. En outre, comme indiqué au considérant 67, la production, les ventes intérieures et les ventes au reste du monde de ces cinq sociétés représentaient une fraction négligeable des volumes totaux de la production et des ventes chinoises. En conséquence, la Commission a informé les autorités chinoises que la coopération était considérée comme insuffisante et qu'elle était susceptible d'appliquer l'article 18 du règlement de base en ce qui concerne les conclusions relatives aux producteurs-exportateurs de la RPC. Elle n'a reçu aucune observation ou demande d'intervention du conseiller-auditeur à cet égard.
- (73) Par conséquent, conformément à l'article 18 du règlement de base, les conclusions relatives à la probabilité de réapparition du dumping se sont fondées sur les faits disponibles, en particulier les informations dans la demande de réexamen dûment mises à jour le cas échéant, les informations obtenues des parties intéressées au cours de l'enquête (à savoir la requérante et un des producteurs de l'Union inclus dans l'échantillon) et les informations obtenues d'autres sources accessibles au public, en particulier le Global Trade Atlas (Atlas mondial du commerce, ci-après le «GTA») ⁽¹³⁾ et l'«Aperçu des activités des secteurs de la céramique et des appareils sanitaires en 2022 et perspectives 2023» ⁽¹⁴⁾ (ci-après le «rapport chinois sur la céramique de 2022»). Cette dernière source a été mentionnée lors de l'audition organisée à la demande de la CCCMC et est disponible sur l'internet.

4.1. Capacités de production et capacités inutilisées en RPC

- (74) La requérante a fourni des estimations de la production et de la capacité de production de carreaux en céramique en RPC. Ces estimations étaient fondées sur le rapport du groupe de réflexion THINK!DESK ⁽¹⁵⁾ commandé par la CET.
- (75) Sur la base de ce rapport, la RPC représentait le plus grand producteur mondial de carreaux en céramique. En 2021, la production estimée totale s'élevait à environ 9 milliards de m², soit environ 50 % de la production mondiale.
- (76) La capacité de production totale de la RPC en 2021 était estimée dans le rapport à 12,3 milliards de m² (faisant apparaître une chute par rapport à la capacité de production de 13,6 milliards de m² en 2018). D'après le rapport, en février 2022 la concentration de l'industrie des carrelages poursuivait sa progression, avec pour conséquence une consolidation progressive de l'industrie chinoise de la céramique vers un nombre réduit de producteurs mais des volumes plus importants et une meilleure rentabilité. La production totale en RPC en 2021 est estimée dans le rapport à 9 milliards de m², ce qui signifie que les capacités inutilisées estimées pour 2021 s'élevaient à 3,3 milliards de m². Étant donné que la consommation de l'Union s'élevait à 848,4 tonnes au cours de la période d'enquête de réexamen, les capacités inutilisées chinoises étaient environ 3,9 fois supérieures à la consommation de l'Union présentée dans le tableau 2 ci-dessous.
- (77) La Commission a également calculé les capacités inutilisées de production de carreaux en céramique en RPC au cours de la période d'enquête de réexamen sur la base du rapport chinois sur la céramique de 2022. Selon ce rapport, les capacités nationales ont augmenté de 12,32 milliards de m² en 2020 à 12,56 milliards de m² en 2022. Toutefois, seuls 10 milliards de m² ont été considérés en tant que capacités effectives, la partie restante ayant été incapable de satisfaire à l'environnement de production en raison d'équipements obsolètes qui ne répondaient plus aux exigences en matière de production et de politique. Compte tenu du volume de production de 7,31 milliards de m² en 2022 tel que publié dans ce rapport, les capacités inutilisées effectives s'établissaient donc à 2,69 milliards de m². Sur la base de ce calcul, les capacités inutilisées chinoises restaient plus de trois fois supérieures à la consommation de l'Union sur le marché libre.

⁽¹³⁾ <http://www.gtis.com/gta/secure/default.cfm>.

⁽¹⁴⁾ Le rapport est disponible à l'adresse suivante: https://www.ceramicschina.com/PG_ViewNews_131282.html.

⁽¹⁵⁾ Rapport final sur les distorsions du marché dans l'industrie chinoise de la céramique architecturale, publié le 11 mai 2022 par THINK!DESK China Research and Consulting, rédigé par le professeur Markus Taube, inclus à l'annexe 4 de la version non confidentielle de la demande.

- (78) La CCCMC a fait valoir dans ses observations que les capacités de l'industrie chinoise des carreaux en céramique avaient enregistré un déclin d'environ 45 % entre 2015 et 2020 et qu'elles étaient bien inférieures au cours de la période d'enquête de réexamen à ce qu'elles étaient lorsque des mesures ont été instituées sur les importations chinoises en 2011. La CCCMC a considéré que cette réduction résultait de réglementations et de normes environnementales plus strictes en matière de consommation d'énergie, ainsi que de l'augmentation des coûts des matières premières. Elle a également affirmé que ce chiffre important indiquait que les exportations de produits chinois vers l'Union ne changeraient pas de manière significative en cas d'abrogation des mesures.
- (79) La Commission a déjà tenu compte de cette réduction de 45 % dans son évaluation des capacités et des capacités inutilisées chinoises. Malgré la diminution des capacités de production comme indiqué au considérant 76, la Chine est restée le plus grand producteur de carreaux en céramique, avec d'importantes capacités de production et des capacités inutilisées nettement supérieures au total du marché de l'Union.
- (80) Les surcapacités de production incitent à exporter à des prix faisant l'objet d'un dumping. Il est également clair que les exportateurs chinois doivent exploiter toutes les possibilités existantes pour accroître leur production afin de tirer pleinement parti des investissements importants qu'ils ont réalisés afin de réduire leurs émissions de carbone et leur consommation d'énergie par rapport aux capacités déjà installées. La manière la plus évidente de le faire est de pénétrer tout marché ouvert dans le monde, et ce, très probablement, à des prix de dumping, comme c'est encore le cas dans la présente enquête.
- (81) Sur la base des faits et considérations susmentionnés, la Commission a conclu que les producteurs-exportateurs chinois disposent d'importantes capacités inutilisées qui seraient probablement affectées à la production de carreaux en céramique exportés à des prix de dumping vers l'Union si les mesures venaient à expirer.

4.2. Attrait du marché de l'Union et prix à l'exportation vers des pays tiers

- (82) La Commission a examiné s'il était probable que les producteurs-exportateurs chinois augmentent leurs ventes à l'exportation à des prix faisant l'objet d'un dumping si les mesures venaient à expirer. Compte tenu du niveau négligeable des importations de produits chinois vers l'Union tel que décrit au considérant 49, la Commission a analysé la quantité et le niveau des prix des exportations de produits chinois vers les marchés de pays tiers et a comparé les prix à la valeur normale calculée.
- (83) Le marché de l'Union des carreaux en céramique, qui représente 850 millions de m², est l'un des plus grands marchés au monde. En outre, comme le montre le tableau 2, la consommation du produit concerné dans l'Union a augmenté de 5 % entre 2019 et la période d'enquête de réexamen. Cela montre que la consommation de l'Union reste forte et que le marché de l'Union reste attractif en raison de sa taille.
- (84) Pour avoir une indication des prix probables vers l'Union en l'absence de mesures, la Commission a noté que le prix total à l'exportation des produits concernés originaires de Chine tirés du rapport China Ceramics de 2022 (rapport chinois sur la céramique de 2022) était de 6,82 USD en 2021 et de 8,54 USD en 2022. L'augmentation de 2022 a été décrite dans le rapport comme étant la conséquence de l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie.
- (85) Sur la base des informations contenues dans la base de données du GTA et dans le rapport China Ceramics 2022, la RPC était le plus grand exportateur mondial de carreaux en céramique au cours de la PER. Malgré les mesures antidumping instituées dans l'Union et dans plusieurs autres pays, comme décrit plus en détail au considérant 173, les exportations chinoises représentaient plus de 25 % des exportations mondiales.
- (86) Avant l'institution des mesures entre 2007 et 2010, les importations en provenance de Chine représentaient environ 65 millions de m² par an en moyenne. Outre les mesures instituées sur les importations chinoises faisant l'objet du présent réexamen, des mesures antidumping ont été instituées sur les importations de carreaux en céramique en provenance de la RPC par de nombreux autres pays tiers, comme expliqué au considérant 173, ce qui rend les exportations vers ces marchés plus difficiles pour les producteurs-exportateurs chinois et accroît encore l'attrait du marché de l'Union vers lequel ces exportations peuvent être réorientées.
- (87) En l'absence de coopération suffisante de la part des producteurs-exportateurs chinois et des pouvoirs publics chinois, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et d'autres informations immédiatement disponibles, comme expliqué dans la section ci-après.

4.2.1. *Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base pour les importations de carreaux en céramique originaires de la RPC*

- (88) Au regard des éléments de preuve suffisants disponibles au moment de l'ouverture de l'enquête, qui montrent, en ce qui concerne la RPC, l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, la Commission a ouvert une enquête au titre dudit article 2, paragraphe 6 bis.
- (89) Afin d'obtenir les informations qu'elle jugeait nécessaires à son enquête concernant les distorsions significatives alléguées, la Commission a envoyé un questionnaire aux pouvoirs publics chinois. De plus, au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a invité toutes les parties intéressées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui en ce qui concerne l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, et ce dans les 37 jours suivant la date de publication dudit avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les pouvoirs publics chinois n'ont transmis aucune réponse au questionnaire, et aucune observation sur l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été communiquée dans le délai imparti. Par la suite, la Commission a informé les pouvoirs publics chinois qu'elle utiliserait les données disponibles, au sens de l'article 18 du règlement de base, pour déterminer l'existence de distorsions significatives en RPC.
- (90) Au point 5.3.2 de l'avis d'ouverture, la Commission a également précisé qu'au regard des éléments de preuve disponibles, il était possible que la sélection d'un pays représentatif approprié conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base se révèle nécessaire aux fins de la détermination de la valeur normale sur la base de prix ou de valeurs de référence non faussés et a suggéré la Thaïlande à cet égard, compte tenu des informations de la demande de réexamen. En outre, la Commission a indiqué qu'elle examinerait d'autres pays représentatifs potentiellement appropriés conformément aux critères établis à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.
- (91) Le 30 juin 2023, la Commission a, au moyen d'une note au dossier (ci-après la «note»), informé les parties intéressées des sources pertinentes qu'elle prévoyait d'utiliser aux fins de la détermination de la valeur normale, avec la Thaïlande en tant que pays représentatif. Elle a également informé les parties intéressées qu'elle établirait les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que la marge bénéficiaire sur la base des informations disponibles pour la société Sosuco Ceramic Co LTD, un producteur du produit faisant l'objet du réexamen dans le pays représentatif. Elle n'a reçu aucune observation.
- (92) La Commission a présenté les principaux facteurs de production dans la note. Outre ces facteurs de production, la Commission a également ajouté des frais généraux, comme expliqué au considérant 158. Par ailleurs, considérant que la présente enquête est un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base et qui ne nécessite pas de calculer avec précision la marge de dumping, mais plutôt d'établir la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping, la Commission a estimé que, dans le cas d'espèce, elle pourrait exceptionnellement utiliser les principaux facteurs de production pour le calcul de la valeur normale. En outre, comme précisé au considérant 63, les importations du produit concerné en provenance de la RPC ont été négligeables pendant la période d'enquête de réexamen. Dès lors, la valeur normale calculée ne sera utilisée qu'aux fins de la comparaison avec le prix des exportations de produits chinois vers les pays tiers.
- (93) En raison du manque de coopération de la part des producteurs-exportateurs chinois et des pouvoirs publics chinois, comme indiqué au considérant 89, la Commission a déterminé la valeur normale sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures, des informations relatives aux facteurs de production obtenues auprès d'un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon et d'autres informations aisément accessibles, comme expliqué dans la section suivante.

4.2.2. *Valeur normale*

- (94) Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement de base, «la valeur normale est normalement basée sur les prix payés ou à payer, au cours d'opérations commerciales normales, par des acheteurs indépendants dans le pays exportateur».
- (95) Toutefois, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]orsqu'il est jugé inapproprié [...] de se fonder sur les prix et les coûts sur le marché intérieur du pays exportateur du fait de l'existence, dans ce pays, de distorsions significatives au sens du point b), la valeur normale est calculée exclusivement sur la base de coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés et «comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire» (les «frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux» sont ci-après dénommés les «frais VAG»).

- (96) Comme il est expliqué plus en détail ci-après, la Commission a conclu dans le cadre de la présente enquête que, sur la base des éléments de preuve disponibles et compte tenu du manque de coopération de la part des pouvoirs publics chinois et des producteurs-exportateurs, l'application de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base était appropriée.

4.2.2.1. Existence de distorsions significatives

- (97) Dans de récentes enquêtes visant le secteur des carreaux en céramique en RPC ⁽¹⁶⁾, la Commission a constaté l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base.
- (98) Dans le cadre de ces enquêtes, la Commission a constaté qu'il existait une intervention étatique importante en RPC, source de distorsions dans la répartition effective des ressources conformément aux principes du marché ⁽¹⁷⁾. En particulier, la Commission a conclu que, dans le secteur des articles en céramique pour la table et la cuisine, non seulement les pouvoirs publics chinois conservaient une part importante de propriété dans les sociétés concernées au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base ⁽¹⁸⁾, mais qu'ils étaient également en mesure d'influer sur les prix et les coûts du fait de leur présence au sein même des entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), deuxième tiret, du règlement de base ⁽¹⁹⁾. La Commission a également constaté que la présence et l'intervention de l'État sur les marchés financiers, ainsi que dans la fourniture de matières premières et d'intrants, ont également un effet de distorsion sur le marché. En effet, globalement, le système de planification en Chine a pour effet de concentrer les ressources dans des secteurs désignés par les pouvoirs publics chinois comme stratégiques ou autrement importants sur le plan politique; l'affectation de ces ressources n'est donc pas régie par les forces du marché ⁽²⁰⁾. Par ailleurs, la Commission a conclu que les lois chinoises sur la faillite et la propriété ne fonctionnent pas de manière appropriée au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base, ce qui donne lieu à des distorsions notamment par le maintien à flot d'entreprises insolubles et l'attribution de droits d'utilisation du sol en RPC ⁽²¹⁾. Dans le même ordre d'idées, la Commission a constaté des distorsions des coûts salariaux dans le secteur de la céramique au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base ⁽²²⁾, ainsi que des distorsions sur les marchés financiers au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, en particulier en ce qui concerne l'accès des entreprises aux capitaux en RPC ⁽²³⁾.
- (99) Comme dans la précédente enquête visant le secteur de la céramique en RPC, dans la présente enquête, la Commission a examiné s'il était approprié ou non d'utiliser les prix et les coûts en vigueur sur le marché intérieur chinois, en raison de l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Pour ce faire, la Commission s'est appuyée sur les éléments de preuve disponibles dans le dossier, y compris ceux figurant dans la demande de réexamen et dans le rapport, qui reposent sur des sources accessibles au public. Cette analyse a porté sur l'examen des interventions étatiques importantes dans l'économie chinoise en général, mais également sur la situation spécifique du marché dans le secteur concerné, dont relève le produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a complété ces éléments de preuve avec ses propres recherches sur les différents critères pertinents pour confirmer l'existence de distorsions significatives en RPC, comme l'avaient également démontré ses enquêtes antérieures à cet égard.

⁽¹⁶⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198 de la Commission du 12 juillet 2019 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'articles en céramique pour la table et la cuisine originaires de la République populaire de Chine à l'issue d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/1036 (JO L 189 du 15.7.2019, p. 8).

⁽¹⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 58 à 59.

⁽¹⁸⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 70 à 74.

⁽¹⁹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 75 à 79. Si le droit de désigner et de destituer les principaux dirigeants des entreprises publiques conféré aux autorités étatiques compétentes, prévu par la législation chinoise, peut être considéré comme reflétant les droits de propriété correspondants, les cellules du PCC dans les entreprises, tant publiques que privées, représentent un autre moyen important par lequel l'État peut intervenir dans les décisions commerciales. Conformément au droit chinois des sociétés, une organisation du PCC doit être mise en place dans chaque société (avec au moins trois membres du PCC, comme le prévoient les statuts du PCC) et l'entreprise concernée doit veiller à ce que les conditions nécessaires aux activités de l'organisation du parti soient réunies. Par le passé, il semble que cette exigence n'ait pas toujours été respectée ou strictement appliquée. Toutefois, depuis 2016 au moins, le PCC a renforcé ses prétentions de contrôle sur les décisions commerciales des entreprises publiques, en faisant un principe politique. Le PCC exercerait également des pressions sur les entreprises privées pour que celles-ci privilégient le «patriotisme» et se soumettent à la discipline du Parti. En 2017, il a été rapporté que des cellules du Parti existaient dans 70 % des quelque 1,86 million d'entreprises privées, avec une pression croissante pour que les organisations du PCC aient le dernier mot dans le cadre de la prise de décisions commerciales au sein de leurs entreprises respectives. Ces règles sont d'application générale dans l'ensemble de l'économie chinoise, tous secteurs confondus, et s'appliquent donc aussi aux producteurs de carreaux en céramique et à leurs fournisseurs d'intrants.

⁽²⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 80 à 95.

⁽²¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 96 à 99.

⁽²²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 100 à 102.

⁽²³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 103 à 113.

- (100) En l'espèce, la demande de réexamen faisait référence au rapport, en particulier au chapitre sur les articles en céramique. Par ailleurs, les allégations de distorsions dans la demande de réexamen s'appuyaient largement sur le rapport final de Think!Desk (ci-après le «rapport Think!Desk») du 11 mai 2022 intitulé «Market Distortions in the Chinese Architectural Ceramics Industry», qui fournit des informations mises à jour complétant le rapport de la Commission. La demande de réexamen souligne en particulier l'intervention des pouvoirs publics chinois dans l'industrie de la céramique architecturale ainsi que les liens entre les sociétés et les pouvoirs publics chinois et le PCC, comme le décrivent les chapitres 2 et 4 du rapport Think!Desk analysant l'intervention des pouvoirs publics chinois. La demande de réexamen attire également l'attention sur des exigences et des exercices de planification poussés au niveau local (chapitre 3 du rapport Think!Desk), ainsi que sur l'accès à des prêts préférentiels (chapitre 5), des politiques budgétaires préférentielles (chapitre 6) et un large éventail de subventions publiques (chapitre 7). La demande de réexamen fournit de nombreux exemples de l'intervention de la Chine dans le secteur de la céramique architecturale à tous les niveaux, comme décrit dans le rapport Think!Desk ⁽²⁴⁾.
- (101) La demande de réexamen contenait des exemples d'éléments tendant à indiquer l'existence de distorsions, telles qu'énumérées du premier au sixième tiret de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. La requérante a notamment fait valoir que les pouvoirs publics chinois orientent l'industrie des carreaux en céramique au moyen des pratiques suivantes:
- la délocalisation: les pouvoirs publics chinois ont approuvé onze zones essentielles sur lesquelles l'industrie de la céramique architecturale devrait se concentrer. L'objectif sous-jacent est de délocaliser l'industrie de la céramique vers ces zones, dans lesquelles les sociétés concernées peuvent bénéficier d'avantages dans l'achat de ressources et d'énergie. Dans ce processus, les pouvoirs publics chinois ont fixé l'objectif d'agrandir les sites de production (dans le but d'éliminer les plus petites sociétés) et ont défini la gamme de produits dont la fabrication est escomptée, en mettant l'accent sur les carreaux en céramique fins ⁽²⁵⁾,
 - l'établissement de liens étroits entre l'industrie et le PCC, illustrés par les liens avec le PCC et le Monalisa Group Co. Ltd ⁽²⁶⁾,
 - l'ingérence des autorités chinoises locales. Le Chaozhou est présenté à titre d'exemple: fourniture de terrains industriels, large éventail d'incitations financières, partenariats avec des entreprises locales d'extraction de kaolin (c-à-d. la promotion d'une intégration verticale avec le concours des autorités locales), réduction du prix du gaz, mise à disposition d'un fonds spécial de 20 millions de CNY soutenant les industries mettant en œuvre la «fabrication intelligente», investissements en fonds propres et bonifications d'intérêts, mise sur pied d'un pôle industriel de la céramique. Par ailleurs, l'industrie de la céramique a bénéficié de réductions fiscales équivalentes à 1,6 milliard de CNY. La demande de réexamen explique également que l'industrie de la céramique bénéficie d'économies générales dans les coûts d'investissement à hauteur de 80 milliards de CNY dans les enchères foncières initiales ⁽²⁷⁾,
 - la mise à disposition de financements (prêts) ne correspondant pas aux conditions du marché ⁽²⁸⁾,
 - la mise en place de politiques budgétaires comprenant des avantages complémentaires comme un taux d'impôt réduit sur les sociétés, l'octroi de subventions spéciales et l'accès à des financements publics spéciaux, l'accès amélioré aux financements externes pour les sociétés obtenant le statut d'entreprises des technologies de pointe et des nouvelles technologies. Le «grand programme de développement occidental» est un autre programme au titre duquel les industries de la céramique peuvent bénéficier d'avantages financiers considérables. La demande de réexamen mentionne également des remises de TVA ainsi qu'un ensemble d'initiatives provinciales bénéficiant à l'industrie de la céramique ⁽²⁹⁾,
 - des subventions: la demande de réexamen établit également la liste des subventions publiques dont peut bénéficier l'industrie de la céramique, y compris des subventions: en lien avec les recettes; en faveur de la protection de l'environnement; en faveur du développement de l'économie circulaire; en faveur de la rénovation des équipements; en faveur de la R&D et de la protection de la propriété intellectuelle; en faveur de l'emploi; des subventions liées à la quantité de produits et à la normalisation; à la promotion des exportations et au coût des facteurs de production ⁽³⁰⁾.

⁽²⁴⁾ Voir les sections 2.3.1 à 2.3.5 de la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

⁽²⁵⁾ Sur la base du catalogue d'orientations pour le développement et le transfert industriels (édition 2018). Voir la demande, points 68 et 69.

⁽²⁶⁾ Voir la demande, point 71.

⁽²⁷⁾ Voir la demande, points 72 à 76.

⁽²⁸⁾ Voir la demande, point 78.

⁽²⁹⁾ Voir la demande, points 79 à 87.

⁽³⁰⁾ Voir la demande, points 88 à 104.

- (102) En conclusion, la demande de réexamen a estimé que les prix et les coûts, y compris les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne résultaient pas du libre jeu des forces du marché parce qu'ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. Sur cette base, selon la demande de réexamen, il n'est pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire.
- (103) Les pouvoirs publics chinois n'ont pas formulé d'observations ni fourni d'éléments de preuve appuyant ou réfutant les éléments de preuve versés au dossier, y compris le rapport et les éléments de preuve supplémentaires fournis par la requérante, en ce qui concerne l'existence de distorsions significatives et/ou le caractère approprié de l'application, en l'espèce, de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base.
- (104) Dans le secteur du produit faisant l'objet du réexamen en particulier, à savoir le secteur de la céramique, les pouvoirs publics chinois conservent une part importante de propriété dans les entreprises au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), premier tiret, du règlement de base. Étant donné la coopération insuffisante des exportateurs chinois du produit faisant l'objet du réexamen, le ratio exact des producteurs privés et publics n'a pas pu être déterminé. L'industrie chinoise des carreaux en céramique étant fortement fragmentée avec un grand nombre de PME, il est difficile de tirer des conclusions générales sur les structures de propriété du secteur. Toutefois, au cours de l'enquête, la Commission a établi l'existence de liens personnels dans plusieurs sociétés individuelles. À titre d'exemple, les statuts de l'Association of Everjoy Health Group incluent les dispositions suivantes: «Article 12: la société établit des organisations du Parti communiste et mène des activités du Parti conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois. La société veille à ce que les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti soient réunies»⁽³¹⁾. De plus, le rapport annuel 2022 mentionne que plusieurs membres du conseil d'administration, dont des «membres indépendants du conseil d'administration» sont membres du Parti⁽³²⁾.
- (105) Par ailleurs, les statuts de Guangdong Dongpeng Holdings Co. Ltd. disposent ce qui suit: «Article 11: la société établit des organisations du Parti communiste et mène des activités du Parti conformément aux dispositions de la Constitution du Parti communiste chinois. La société veille à ce que les conditions nécessaires aux activités des organisations du Parti soient réunies»⁽³³⁾. Qui plus est, des liens personnels entre la direction de la société et le PCC ont été établis au cours de l'enquête⁽³⁴⁾.
- (106) De plus, le rapport annuel 2021 de Huida Sanitary Ware Co., Ltd confirme l'existence de liens personnels entre la direction de la société et le PCC⁽³⁵⁾.
- (107) Enfin, le site web de Mona Lisa Group explique la présence du Parti dans la société: «Au fil des ans, la section du Parti de Mona Lisa Group s'est concentrée sur l'intégration et le développement conjoint du Parti avec les sociétés, elle a également travaillé à l'élaboration d'une méthode de travail fondée sur les caractéristiques de la société pour veiller à un développement du Parti sur des bases solides, une transformation profonde et une direction forte, faire converger la culture communiste et la culture d'entreprise, pour assurer le leadership sur de nombreux projets de réforme, veiller à ce que le pouvoir communiste soit profondément ancré dans tous les aspects de la recherche et du développement, de la production, de la commercialisation et de la gestion de la société, pour améliorer de manière continue la culture d'entreprise et garantir un leadership complet sur l'innovation et la modernisation de la société»⁽³⁶⁾. Par ailleurs, le rapport annuel 2022 de Mona Lisa Group confirme que différents membres du conseil d'administration sont membres du PCC, l'un d'entre eux étant même le secrétaire adjoint du comité du Parti⁽³⁷⁾.

⁽³¹⁾ Statuts disponibles à l'adresse suivante: <http://www.everjoyhealth.com/web/viewer.html?file=/UploadFiles/2023/79/L133235351136058.pdf>.

⁽³²⁾ Voir la page 32 du rapport annuel 2022, disponible à l'adresse suivante: <http://www.everjoyhealth.com/web/viewer.html?file=/UploadFiles/2023/79/R133235346412152.pdf>.

⁽³³⁾ Statuts disponibles à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-27/9110553.PDF.

⁽³⁴⁾ Le président du conseil d'administration est aussi secrétaire du comité du Parti. Voir <https://static.nfapp.southcn.com/content/202006/22/c3678131.html> et <https://baike.baidu.com/item/%E4%BD%95%E6%96%B0%E6%98%8E/15200443>.

⁽³⁵⁾ Voir pages 43 et 44 du rapport annuel pour l'année 2021, disponible à l'adresse suivante: https://www.huidagroup.com/uploadfile/soft/20220426/603385_20220415_32_2021%E5%B9%B4%E5%B9%B4%E5%BA%A6%E6%8A%A5%E5%91%8A.pdf.

⁽³⁶⁾ Article disponible à l'adresse suivante: <http://www.monalisagroup.com.cn/newsview/1264.html>.

⁽³⁷⁾ Voir les pages 37 et 38 du rapport annuel 2022 de Mona Lisa Group: <http://static.cninfo.com.cn/finalpage/2023-03-30/1216260259.PDF>.

- (108) En outre, des politiques discriminatoires qui favorisent les producteurs nationaux ou influencent de toute autre manière le marché au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), troisième tiret, du règlement de base sont en place dans le secteur des carreaux en céramique. Le 14^e cycle de planification ne comporte plus de plans dédiés à des produits spécifiques; les plans au niveau national regroupent plutôt différents types de produits. Le secteur des carreaux en céramique est plus généralement couvert par le 14^e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières (ci-après le «plan quinquennal»), en ce qu'il relève de la catégorie plus large des matériaux de construction. Par ailleurs, en septembre 2022, la Fédération chinoise des matériaux de construction, sur demande du ministère de l'industrie et des technologies de l'information, a publié *les lignes directrices relatives au développement de l'industrie des matériaux de construction au cours de la période couverte par le 14^e plan quinquennal* ⁽³⁸⁾. Le 14^e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières et les lignes directrices apportent des orientations centrales pour le développement du secteur des matériaux de construction sous plusieurs angles. De plus, les dispositions de l'avis d'orientation sur la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie légère ciblent également l'industrie des carreaux en céramique.
- (109) Le 14^e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières recense les défis suivants dans l'approvisionnement en matières premières en Chine: «l'excédent excessif des produits moyen et bas de gamme persiste, tandis qu'il existe une pénurie pour les produits haut de gamme; le niveau autonome et contrôlable des technologies et équipements permettant le traitement de base des matières essentielles n'est pas élevé; un développement écologique et sobre en carbone reste très compliqué; [...] et la capacité à garantir des ressources stratégiques critiques reste inappropriée» ⁽³⁹⁾. Dans le même temps, le plan définit les objectifs suivants: «à l'horizon 2025, la capacité de l'industrie des matières premières à garantir et mener le développement de haute qualité de l'industrie manufacturière sera fortement renforcée» ⁽⁴⁰⁾. Par conséquent, au cours du 14^e cycle de planification, les pouvoirs publics chinois dirigeront le développement de l'industrie des matières premières, y compris des carreaux en céramique, afin de respecter les objectifs du gouvernement et de ne pas laisser l'industrie se développer conformément aux forces du marché.
- (110) S'agissant des financements garantissant la mise en œuvre, le plan dispose que «les canaux de financement existants seront pleinement mis à contribution pour soutenir les grands projets visés dans le plan» et que «[le gouvernement] renforcera la coopération entre l'industrie et la finance et laissera la plateforme nationale de coopération entre l'industrie et la finance jouer pleinement son rôle pour apporter un solide soutien aux projets, conformément au plan, au moyen de services financiers et d'investissements en fonds propres» ⁽⁴¹⁾. Les établissements financiers sont encouragés à fournir des services globaux aux sociétés du secteur des matières premières ayant mis en œuvre des fusions et des réorganisations ainsi que des processus de transformation et de modernisation ⁽⁴²⁾.
- (111) L'avis d'orientation contient le langage habituel de la fixation d'objectifs de développement: «[...] à l'horizon 2025, la force globale de l'industrie légère sera significativement améliorée, la part de l'industrie légère dans la production industrielle brute sera dans l'ensemble stable, l'effet de l'élargissement de la demande intérieure et de la promotion de la consommation sera évident, et la capacité à servir la mise en place d'un nouveau modèle de développement et à promouvoir un développement économique et social de haute qualité sera renforcée» ⁽⁴³⁾. Par ailleurs, au cours de la période couverte par le 14^e plan quinquennal, le taux de croissance de la valeur ajoutée de l'industrie légère devrait correspondre au taux de croissance moyen de la valeur ajoutée industrielle nationale, la marge bénéficiaire des industries clés et la part de marché internationale des principaux produits resteront dans l'ensemble stables, tandis que la qualité et l'efficacité devraient être améliorées de manière significative.
- (112) Il convient d'observer que l'avis d'orientation prévoit d'améliorer les politiques budgétaires et de soutien financier. Plus spécifiquement, les autorités attendent des établissements financiers qu'ils «proposent des services et produits financiers innovants, renforcent le soutien à la transformation technologique et à l'innovation scientifique et technologique des sociétés de l'industrie légère» ⁽⁴⁴⁾. Dans le même temps, les pouvoirs publics locaux sont encouragés à améliorer les politiques de soutien pertinentes en fonction des besoins dans le développement de l'industrie légère locale et à renforcer le potentiel de développement.
- (113) Au titre de l'avis d'orientation, les départements locaux en charge de l'industrie sont tenus de «renforcer la coordination globale, renforcer la gestion des processus et réussir la mise en œuvre». Par ailleurs, traditionnellement, l'association de l'industrie est censée «servir de pont entre les pouvoirs publics et les sociétés, renforcer le suivi de la mise en œuvre de ces avis [d'orientation], [et] guider les entreprises pour renforcer la consolidation de systèmes d'autodiscipline et de solvabilité» ⁽⁴⁵⁾. En somme, les avis d'orientation montrent que les pouvoirs publics orientent le développement de l'industrie légère, y compris celle des carreaux en céramique.

⁽³⁸⁾ Lignes directrices relatives au développement de l'industrie des matériaux de construction au cours de la période couverte par le 14^e plan quinquennal, disponibles à l'adresse suivante: <http://www.cbmf.org/c/2022/09/06/12672.shtml> (consulté le 4 septembre 2023).

⁽³⁹⁾ Ibidem, section I.II.

⁽⁴⁰⁾ Ibidem, section II.III.

⁽⁴¹⁾ Ibidem, section VIII.II.

⁽⁴²⁾ Ibidem, section IV.III.

⁽⁴³⁾ Avis d'orientation, section 1(2).

⁽⁴⁴⁾ Avis d'orientation, section 7(21).

⁽⁴⁵⁾ Avis d'orientation, section 7(25).

- (114) Alors que les plans au niveau national définissent des objectifs et cibles plutôt généraux, les documents d'orientation au niveau national sont beaucoup plus détaillés. Par exemple, le 14^e plan quinquennal pour le développement de l'industrie des matériaux de construction dans la province du Shandong (ci-après le «plan du Shandong»), publié le 17 novembre 2021 par le ministère provincial de l'industrie et des technologies de l'information du Shandong, inclut un ensemble d'objectifs spécifiques à atteindre avant la fin de la 14^e période de planification. Le plan du Shandong énonce également des objectifs quantitatifs détaillés qui ne sont pas inclus dans le 14^e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières. Le plan du Shandong prévoit qu'«à l'horizon 2025, la valeur de production de l'industrie des matériaux de construction atteindra 700 milliards de CNY, la valeur de production des dix principales sociétés de matériaux de construction représenta 30 % du total de l'industrie, une entreprise à 100 milliards sera développée, cinq pôles industriels à 10 milliards seront formés [...]».
- (115) Le plan du Shandong précise également les priorités en termes de consolidation de l'industrie des articles en céramique pour la construction. Il cherche à renforcer certaines bases de production d'articles en céramique pour la construction et à soutenir la construction d'un ensemble de parcs d'exposition des innovations. Par ailleurs, les principales sociétés d'articles en céramique pour la construction sont encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité de leur image de marque. La promotion de l'application des nouvelles technologies et de nouveaux processus ainsi que le développement de nouveaux articles en céramique et d'articles en céramique fonctionnels font également partie des priorités en termes de consolidation de l'industrie des articles en céramique pour la construction.
- (116) Une des tâches principales de l'industrie des matériaux de construction du Shandong est de renforcer la compétitivité internationale de ses entreprises du secteur. Pour y parvenir, le plan du Shandong prévoit d'«approfondir la coopération économique et commerciale au titre des “nouvelles routes de la soie”, [...] activement élargir le commerce extérieur, mettre l'accent sur la promotion des exportations des [...] articles en céramique pour la construction, [...] encourager les grandes sociétés de matériaux de construction à mettre sur pied des projets de coopération internationale, et mettre l'accent sur la coopération dans l'ingénierie de construction, les matériaux de construction, les services de main-d'œuvre, la technologie et le capital, [...] améliorer l'efficacité de la répartition des ressources, et renforcer la compétitivité nationale de l'industrie des matériaux de construction du Shandong».
- (117) Le plan du Shandong appelle également au renforcement du soutien budgétaire et fiscal à l'industrie, en particulier dans la mise en œuvre des politiques budgétaires et fiscales nationales, telles que la déduction supplémentaire des dépenses en matière de R&D des sociétés, et la réduction de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur le revenu pour les produits de construction avec utilisation globale des ressources. De plus, les autorités du Shandong s'appliqueront à «améliorer les politiques de soutien financier, encourager tous les types d'établissements financiers à apporter un soutien de crédit aux projets qualifiés de matériaux de construction, renforcer le soutien financier aux fusions et acquisitions, [...] activement développer les services de crédit-bail et les services financiers pour la chaîne d'approvisionnement, et élargir l'échelle de financement des petites et moyennes entreprises de matériaux de construction à forte croissance». Le plan du Shandong invite également les autorités compétentes à «renforcer les efforts de mise en œuvre, améliorer le mécanisme de coordination et de promotion, concevoir des plans de travail [...] et clarifier les rôles et responsabilités». En conséquence, les entreprises publiques, les entreprises privées et les PME sont encouragées à renforcer la coopération tout au long de la chaîne industrielle et de la chaîne d'approvisionnement
- (118) En somme, le plan du Shandong reflète nombre des mécanismes et objectifs du 14^e plan quinquennal relatif au développement de l'industrie des matières premières mais fixe également des objectifs de production et de développement concrets pour l'industrie des articles en céramique pour la construction et met l'accent sur l'expansion internationale et le renforcement de la coopération entre les sociétés.
- (119) En plus des plans provinciaux, de nombreuses municipalités disposent de leurs propres plans de développement de l'industrie, y compris pour le secteur de la céramique. À titre d'exemple, en avril 2018, les pouvoirs publics de Chaozhou ont publié le plan d'exécution pour la promotion d'un développement de haute qualité de l'industrie de la céramique à Chaozhou (ci-après le «plan d'exécution») ⁽⁴⁶⁾ dans le but d'accélérer la transformation et la modernisation de l'industrie céramique de la ville et de promouvoir le développement de haute qualité des industries traditionnelles bénéfiques.
- (120) Le plan d'exécution prévoit plusieurs mesures pour parvenir à cet objectif: apporter plusieurs corrections au marché de l'argile kaolinique et améliorer l'approvisionnement en matières premières; mettre sur pied une plateforme d'innovation et réunir les ressources nécessaires à l'innovation; renforcer la coopération entre les universités, l'industrie et la recherche et accélérer l'innovation technologique; améliorer les dessins et modèles industriels et développer la créativité culturelle; mettre en œuvre une stratégie de marque et renforcer la publicité et la communication; développer le tourisme industriel et façonner l'image de capitale de la porcelaine; compiler les indices de prix et comprendre les dynamiques du marché; accélérer la construction du réseau de gaz et réduire les coûts du gaz; renforcer la lutte contre la pollution et encourager une production plus propre

⁽⁴⁶⁾ Disponible à l'adresse suivante: <http://www.chaozhou.gov.cn/attachment/0/429/429010/3418060.pdf> (consulté le 4 septembre 2023).

- (121) Au titre du plan d'exécution, les autorités municipales sont tenues d'«orienter de manière rationnelle la répartition des ressources, améliorer la capacité du marché à attribuer les ressources, et orienter l'industrie céramique de la ville pour qu'elle rattrape plus rapidement le retard que connaissent ses capacités de production» et de «renforcer la coopération avec l'association provinciale sur les prix» ⁽⁴⁷⁾. Afin de réduire la surcapacité, le plan d'exécution appelle à «promouvoir la réforme structurelle de l'offre de l'industrie céramique, [...] exhorter les sociétés à adopter des technologies et équipements de production avancés, et accélérer l'abandon des capacités de production très polluantes et à fortes émissions» ⁽⁴⁸⁾.
- (122) Un groupe de travail spécial dirigé par un maire adjoint sera chargé de la planification, de la coordination et du contrôle de la mise en œuvre. En conséquence, «[t]ous les pouvoirs publics au niveau des comtés, des districts et des services municipaux concernés devraient élaborer des plans de travail spécifiques conformément au plan d'exécution et à la répartition des responsabilités, quantifier et hiérarchiser les objectifs de développement, et réussir la mise en œuvre des tâches spécifiques» ⁽⁴⁹⁾. Par ailleurs, «[l]es politiques budgétaires et fiscales, les récompenses financières et les projets de subventionnement permettant aux pouvoirs publics à tous les niveaux de soutenir la transformation et la modernisation de l'industrie de la céramique seront mis en œuvre dans leur intégralité» ⁽⁵⁰⁾.
- (123) De plus, la ville de Chaozhou (province du Guangdong) a adopté un plan d'action pour la mise en place d'un pôle industriel de la céramique à 100 milliards de yuans ⁽⁵¹⁾ (ci-après le «plan d'action») pour promouvoir mieux encore son industrie céramique et renforcer l'influence de la marque régionale des articles en céramique de Chaozhou. Le plan d'action dispose que, à l'horizon 2025, «l'échelle de l'industrie céramique de la ville sera encore élargie, un groupe de sociétés de premier plan exerçant une influence à l'échelle internationale et nationale sera créé, et la valeur totale de la production industrielle atteindra les 100 milliards de CNY». Les autorités prévoient de disposer de plus de 1 000 sociétés, dont plus de 300 avec une valeur de production supérieure à 100 millions de CNY, et plus de 100 sociétés nationales de haute technologie. En outre, Chaozhou s'efforce de «disposer de plus de 50 centres provinciaux de recherche et de développement dans les technologies de l'ingénierie et de plus de 50 centres provinciaux de services techniques pour les sociétés du secteur de la céramique» ⁽⁵²⁾.
- (124) Le plan d'action prévoit également que le modèle industriel doit être encore optimisé grâce à la concentration de l'industrie. À cette fin, les pouvoirs publics prévoient d'apporter un soutien à un éventail de sociétés phares compétitives de plus grande envergure. Ces dernières, également désignées comme des sociétés «majeures», bénéficieront d'une approche «une société — une politique» auprès des pouvoirs publics, se traduisant par des politiques sur mesure pour chacune de ces sociétés, y compris un soutien de l'État. Les fusions et réorganisations d'entreprises seront également encouragées pour renforcer leur compétitivité globale. Par ailleurs, l'enquête a révélé que les producteurs de carreaux en céramique bénéficient de subventions publiques considérables. À titre d'exemple, Shanghai Everjoy Health a perçu 5,3 millions de CNY en 2021 et 7,6 millions de CNY en 2022 ⁽⁵³⁾. Guangdong Dongpeng Holdings Co est un autre producteur de carreaux en céramique bénéficiant de subventions publiques, dont 105,1 millions de CNY en 2021 et 67,3 millions de CNY en 2022 ⁽⁵⁴⁾. De plus, Huida Group a perçu 9,6 millions de CNY de subventions publiques en 2021 ⁽⁵⁵⁾ et le groupe Mona Lisa a perçu 38,4 millions de CNY en 2022 et 32,6 millions de CNY en 2021 ⁽⁵⁶⁾.
- (125) Ainsi qu'il ressort des exemples ci-dessus, les pouvoirs publics chinois orientent le développement du secteur des carreaux en céramique conformément à un large éventail d'outils stratégiques et de directives à tous les niveaux (national, provincial et municipal) et contrôlent pratiquement tous les aspects du développement et du fonctionnement de ce secteur. L'industrie des carreaux en céramique bénéficie donc de l'autorité et de l'intervention des pouvoirs publics.

⁽⁴⁷⁾ Le plan de mise en œuvre, section III.7.19.

⁽⁴⁸⁾ Ibidem, section III.8.22.

⁽⁴⁹⁾ Ibidem, section III.6.17.

⁽⁵⁰⁾ Ibidem, section IV.3.

⁽⁵¹⁾ Voir l'avis de la municipalité de Chaozhou 2020/203, disponible à l'adresse suivante: <http://www.chaozhou.gov.cn/attachment/0/491/491711/3688965.pdf> (consulté le 4 septembre 2023).

⁽⁵²⁾ Plan d'action, chapitre 1.

⁽⁵³⁾ Voir la page 138 du rapport annuel 2022 de Shanghai Everjoy Health, disponible à l'adresse suivante: <http://www.everjoyhealth.com/web/viewer.html?file=/UploadFiles/2023/79/R133235346412152.pdf>.

⁽⁵⁴⁾ Voir la page 199 du rapport annuel 2022 de Guangdong Dongpeng Holdings, disponible à l'adresse suivante: http://file.finance.sina.com.cn/211.154.219.97:9494/MRGG/CNSESZ_STOCK/2023/2023-4/2023-04-27/9110563.PDF.

⁽⁵⁵⁾ Voir la page 189 du rapport annuel 2021 de Huida Group, disponible à l'adresse suivante: https://www.huidagroup.com/uploadfile/soft/20220426/603385_20220415_32_2021%E5%B9%B4%E5%B9%B4%E5%BA%A6%E6%8A%A5%E5%91%8A.pdf.

⁽⁵⁶⁾ Voir la page 165 du rapport annuel 2022 de Mona Lisa Group, disponible à l'adresse suivante: <http://static.cninfo.com.cn/finalpage/2023-03-30/1216260259.PDF>.

- (126) En résumé, les pouvoirs publics chinois ont mis en place des mesures pour inciter les opérateurs du secteur de la céramique à se conformer aux objectifs de politique publique visant à appuyer les industries encouragées, y compris la production de carreaux en céramique. De telles mesures empêchent les forces du marché de fonctionner librement.
- (127) La présente enquête n'a révélé aucun élément de preuve indiquant que l'application discriminatoire ou l'exécution inadéquate des lois sur la faillite et la propriété au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), quatrième tiret, du règlement de base dans le secteur des carreaux en céramique visés au considérant 98 ci-dessus n'affecteraient pas les fabricants du produit faisant l'objet du réexamen.
- (128) Le secteur des carreaux en céramique est également affecté par des distorsions des coûts salariaux, au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), cinquième tiret, du règlement de base, comme il est également mentionné au considérant 98 ci-dessus. Ces distorsions portent atteinte au secteur directement (dans le cadre de la fabrication du produit faisant l'objet du réexamen ou des principaux intrants), mais aussi indirectement (dans le cadre de l'accès aux capitaux ou aux intrants des sociétés soumises à ce même système de droit du travail en RPC) ⁽⁵⁷⁾.
- (129) En outre, dans le cadre de la présente enquête, il n'a été fourni aucun élément de preuve démontrant que le secteur des carreaux en céramique n'est pas affecté par l'intervention étatique dans le système financier au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), sixième tiret, du règlement de base, comme également indiqué au considérant 98 ci-dessus. Par conséquent, l'intervention étatique importante dans le système financier a de sérieuses répercussions sur les conditions du marché à tous les niveaux.
- (130) Enfin, la Commission rappelle que, pour fabriquer le produit faisant l'objet du réexamen, plusieurs intrants sont nécessaires. Lorsque les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen achètent ces intrants ou passent un contrat les concernant, les prix qu'ils paient (et qui sont enregistrés comme leurs coûts) sont exposés aux distorsions systémiques susmentionnées. Par exemple, les fournisseurs d'intrants emploient une main-d'œuvre qui fait l'objet de distorsions; ils sont susceptibles d'emprunter de l'argent qui fait l'objet des distorsions affectant le secteur financier ou l'allocation des capitaux; et ils sont soumis au système de planification qui s'applique à tous les niveaux de gouvernance et à tous les secteurs.
- (131) Dès lors, non seulement les prix de vente intérieurs du produit faisant l'objet du réexamen ne sont pas appropriés pour une utilisation au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, mais tous les coûts des intrants (y compris les matières premières, l'énergie, les terrains, le financement, la main-d'œuvre, etc.) sont également faussés, étant donné que la formation de leur prix est affectée par une intervention étatique importante, comme décrit dans les parties A et B du rapport. En effet, les interventions étatiques décrites concernant l'allocation des capitaux, les terrains, la main-d'œuvre, l'énergie et les matières premières existent partout en RPC. Cela signifie, par exemple, qu'un intrant qui, en soi, a été produit en RPC grâce à la combinaison d'une série de facteurs de production est exposé à des distorsions significatives. Il en va de même pour les intrants des intrants, et ainsi de suite.
- (132) Après communication de l'information finale, la CCCMC a réitéré son allégation selon laquelle la Commission avait mal interprété le rôle des plans quinquennaux (voir le considérant 19) et a maintenu que ceux-ci étaient, notamment en l'absence d'une clause de violation ou de sanction, de simples documents d'orientation et non juridiquement contraignants, et qu'il existe des initiatives similaires au sein de l'UE. La CCCMC a également réitéré ses réserves concernant le rapport et affirmé que son contenu et la manière dont il est utilisé étaient constitutives de graves erreurs de fait et de droit, qu'il ne satisfaisait pas au critère des éléments de preuve impartiaux et objectifs et qu'il omettait délibérément des circonstances factuelles, des éléments et des conclusions.
- (133) Premièrement, la Commission a relevé que la CCCMC n'avait avancé aucun nouvel argument ou élément de preuve substantiel concernant le rôle des documents de planification chinois et leur caractère contraignant.

⁽⁵⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/1198, considérants 100 à 102.

- (134) Deuxièmement, la Commission a rappelé que le système chinois de planification définit des priorités et fixe les objectifs sur lesquels les autorités centrales et locales doivent se concentrer. Des plans pertinents existent à tous les niveaux de gouvernement et couvrent pour ainsi dire tous les secteurs économiques, et les autorités, à chaque niveau administratif, surveillent la mise en œuvre des plans par l'échelon inférieur. Comme décrit en détail dans le rapport, les objectifs fixés par les instruments de planification sont en fait contraignants, le système de planification ayant pour effet d'allouer des ressources à des secteurs désignés comme stratégiques ou sinon importants sur le plan politique par les pouvoirs publics, plutôt que de les allouer en fonction des forces du marché. Par conséquent, cet argument de la CCCMC ne pouvait pas être accepté.
- (135) À propos de l'argument relatif aux politiques industrielles de l'Union, la Commission a fait observer que, en vertu de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, l'incidence possible de l'un ou de plusieurs des facteurs de distorsion énumérés dans cette disposition est analysée au regard des prix et des coûts dans le pays exportateur. La structure des coûts et les mécanismes de formation des prix sur d'autres marchés, tels que celui de l'Union, n'ont aucune pertinence dans le cadre de la présente procédure d'enquête. Par conséquent, cet argument a été rejeté.
- (136) Troisièmement, en ce qui concerne l'utilisation des informations contenues dans le rapport, le fait que le document ait été publié en vue d'une éventuelle utilisation dans le cadre d'enquêtes en matière de défense commerciale ne rend pas les éléments de preuve objectifs qu'il contient incorrects ou subjectifs. Outre la réponse fournie au considérant 15, la Commission a rappelé que le rapport était un document complet fondé sur des éléments de preuves objectifs et détaillés, notamment la législation, la réglementation et d'autres documents stratégiques officiels publiés par les pouvoirs publics chinois, des rapports provenant d'organisations internationales, des études universitaires et des articles de membres du monde universitaire, ainsi que d'autres sources indépendantes fiables. Le rapport a été rendu public, l'ensemble des parties intéressées a eu toute latitude pour le réfuter, le compléter ou le commenter, au même titre que les éléments de preuve sur lesquels il repose. La CCCMC n'a présenté aucune réfutation de ce type et n'a formulé que des observations générales non étayées — à savoir que la Commission omet des circonstances factuelles, des éléments et des conclusions qui contrediraient l'objet du rapport — sans indiquer quelles circonstances factuelles ou éléments spécifiques remettraient en cause l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base. Par conséquent, les arguments avancés par la CCCMC à cet égard ont donc été rejetés.
- (137) En résumé, il ressort des éléments de preuve disponibles que les prix ou coûts du produit faisant l'objet du réexamen, dont les coûts des matières premières, de l'énergie et de la main-d'œuvre, ne sont pas déterminés par le libre jeu des forces du marché, car ils sont affectés par une intervention étatique importante au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base, comme le prouve l'incidence réelle ou potentielle d'un ou de plusieurs des facteurs pertinents qui y sont énumérés. Sur cette base, et en l'absence de coopération de la part des pouvoirs publics chinois, la Commission a conclu qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts existants sur le marché intérieur pour déterminer la valeur normale dans cette affaire. Par conséquent, la Commission a calculé la valeur normale exclusivement sur la base des coûts de production et de vente représentant des prix ou des valeurs de référence non faussés, c'est-à-dire, en l'espèce, sur la base des coûts de production et de vente correspondants dans un pays représentatif approprié, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, comme expliqué à la section suivante.

4.2.2.2. Pays représentatif

4.2.2.2.1. Observations générales

- (138) Le choix du pays représentatif a été effectué sur la base des critères suivants, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base:
- un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC. À cette fin, la Commission a utilisé des pays présentant un revenu national brut par habitant semblable à celui de la RPC en se fondant sur la base de données de la Banque mondiale ⁽⁵⁸⁾,
 - l'existence d'une fabrication du produit faisant l'objet du réexamen dans ce pays ⁽⁵⁹⁾,
 - la disponibilité de données publiques pertinentes dans le pays représentatif,
 - lorsqu'il existe plusieurs pays représentatifs potentiels, la préférence devrait être accordée, le cas échéant, au pays ayant un niveau adéquat de protection sociale et environnementale.

⁽⁵⁸⁾ Données ouvertes de la Banque mondiale — Revenu intermédiaire, tranche supérieure, <https://donnees.banquemondiale.org/niveau-de-revenu/revenu-intermediaire-tranche-superieure>.

⁽⁵⁹⁾ Si le produit faisant l'objet du réexamen n'est pas fabriqué dans un pays présentant un niveau de développement semblable, la fabrication d'un produit relevant de la même catégorie générale et/ou du même secteur général que le produit soumis à l'enquête peut être envisagée.

- (139) Comme expliqué au considérant 91, la Commission a publié une note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale (ci-après la «note»). Cette note décrivait les faits et les éléments de preuve sur lesquels étaient fondés les critères pertinents. Dans cette note, la Commission a informé les parties intéressées de son intention d'utiliser la Thaïlande comme pays représentatif approprié en l'espèce, si l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base venait à être confirmée.
- (140) Conformément aux critères énumérés à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base, la Commission a établi que la Thaïlande était un pays présentant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC, comme suggéré par la requérante dans la demande de réexamen. La Banque mondiale a classé la Thaïlande comme un «pays à revenu intermédiaire de la tranche supérieure» sur la base du revenu national brut. Il est donc considéré comme ayant un niveau de développement économique semblable à celui de la RPC.
- (141) La Commission a également établi que la Thaïlande remplissait tous les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et que toutes les données publiques pertinentes étaient aisément disponibles et accessibles, y compris les statistiques relatives aux importations, ainsi que les données relatives aux coûts des matières premières et de facteurs de production tels que le gaz naturel, l'électricité et la main-d'œuvre.
- (142) La Commission a notamment trouvé des données financières accessibles au public pour un producteur en Thaïlande, Sосуco Ceramic Co Ltd. (ci-après «Sосуco»), couvrant l'exercice se terminant le 31 décembre 2021, ce qui représente une partie de la période d'enquête de réexamen. Sосуco a affiché un niveau raisonnable de frais VAG ainsi qu'une marge bénéficiaire raisonnable.
- (143) La Commission a également analysé les importations des principaux facteurs de production en Thaïlande. L'analyse des données d'importation a indiqué que les importations en Thaïlande des facteurs de production essentiels n'étaient pas affectées dans une large mesure par les importations en provenance de la RPC ou de tout autre pays figurant dans la liste incluse à l'annexe I du règlement (UE) 2015/755 ⁽⁶⁰⁾ du Parlement européen et du Conseil.
- (144) Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur le caractère approprié du choix de la Thaïlande comme pays représentatif et de Sосуco comme producteur dans le pays représentatif.
- (145) À la suite de la note, aucune partie intéressée n'a formulé la moindre observation concernant la sélection de la Thaïlande comme pays représentatif.
- (146) Enfin, compte tenu du faible niveau de coopération, et ayant établi que la Thaïlande était un pays représentatif approprié sur la base de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'était pas nécessaire de procéder à une évaluation du niveau de protection sociale et environnementale conformément à la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base.

4.2.2.2. Conclusion

- (147) Compte tenu du niveau insuffisant de coopération, conformément à la proposition faite en ce sens dans la demande de réexamen au titre de l'expiration des mesures et étant donné que la Thaïlande remplissait les critères énoncés à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), premier tiret, du règlement de base, la Commission a choisi la Thaïlande comme pays représentatif approprié.

4.2.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

- (148) Dans la note, la Commission a énuméré les facteurs de production, tels que les matières premières, le gaz naturel, l'énergie et la main-d'œuvre, qui sont utilisés par les producteurs-exportateurs dans le cadre de la production du produit faisant l'objet du réexamen. La Commission a également indiqué que, pour calculer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, elle utiliserait le Global Trade Atlas (GTA) pour déterminer le coût non faussé de la plupart des facteurs de production, notamment celui des matières premières. En outre, la Commission a indiqué qu'elle utiliserait des informations provenant de l'Office national de statistique pour établir les coûts non faussés de la main-d'œuvre, de l'«autorité métropolitaine de l'électricité» de Thaïlande et du bureau de politique et de planification énergétiques du ministère de l'énergie de la Thaïlande pour les tarifs publics des fournisseurs d'électricité et de gaz en Thaïlande.

⁽⁶⁰⁾ Règlement (UE) 2015/755 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers (JO L 123 du 19.5.2015, p. 33), tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2017/749 de la Commission du 24 février 2017 (JO L 113 du 29.4.2017, p. 11).

- (149) Dans la note, la Commission a également informé les parties intéressées qu'elle calculerait le pourcentage des consommables par rapport au coût total des matières premières et qu'elle appliquerait ce pourcentage au coût des matières premières recalculé à l'aide des valeurs de référence non faussées établies dans le pays représentatif approprié.

4.2.2.3.1. Coûts et valeurs de référence non faussés

4.2.2.3.1.1. Facteurs de production

- (150) Compte tenu de toutes les informations figurant dans la demande de réexamen et des informations transmises par la suite par la requérante et les autres parties intéressées, les facteurs de production suivants et leurs sources ont été recensés afin de déterminer la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base:

Tableau 1

Facteurs de production des carreaux en céramique

Facteur de production	Code marchandise en Thaïlande	Valeur non faussée (en CNY)	Unité de mesure	Source d'information
Matières premières				
Argile	250840900010	1,07	kg	Atlas mondial du commerce (GTA)
Feldspath	25291010	0,83	kg	GTA
Sable	250510	0,66	kg	GTA
Glaçures céramiques	32072010	18,6	kg	GTA
Main-d'œuvre				
Coût de la main-d'œuvre	s.o.	15,41	heure	Bureau national de la statistique thaïlandais
Énergie				
Électricité	s.o.	0,744	kWh	Autorité métropolitaine de l'électricité de Thaïlande
Gaz	s.o.	2,24	m ³	Bureau de politique et de planification énergétiques – ministère de l'énergie de la Thaïlande

Matières premières

- (151) Afin d'établir le prix non faussé des matières premières livrées à l'entrée de l'usine d'un producteur du pays représentatif, la Commission s'est fondée sur le prix à l'importation moyen pondéré vers le pays représentatif tel qu'indiqué dans le GTA, auquel les droits à l'importation et les coûts de transport ont été ajoutés. Un prix à l'importation pour chaque facteur de production dans le pays représentatif a été déterminé en tant que moyenne pondérée des prix unitaires des importations en provenance de tous les pays tiers, à l'exclusion de la RPC et des pays qui ne sont pas membres de l'OMC, énumérés à l'annexe 1 du règlement (UE) 2015/755 ⁽⁶¹⁾. La Commission a décidé d'exclure les importations en provenance de la RPC dans le pays représentatif, car elle a conclu à la section 4.2.2.1 qu'il n'était pas approprié d'utiliser les prix et les coûts sur le marché intérieur de la RPC du fait de l'existence de distorsions significatives conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point b), du règlement de base. À défaut d'éléments de preuve démontrant que les produits destinés à l'exportation ne sont pas, eux non plus, altérés par les mêmes distorsions, la Commission a considéré que les mêmes distorsions influaient sur les prix à l'exportation. Après l'exclusion des importations de la RPC vers le pays représentatif, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers restait représentatif.

⁽⁶¹⁾ Règlement (UE) 2015/755. L'article 2, paragraphe 7, du règlement de base précise que les prix sur le marché intérieur de ces pays ne peuvent être utilisés aux fins de la détermination de la valeur normale.

- (152) Pour plusieurs facteurs de production, les coûts réels représentaient chacun un pourcentage relativement faible du coût total des matières premières. La Commission a donc décidé d'inclure ces coûts dans les produits consommables. Afin d'établir une valeur non faussée de toutes les autres matières premières et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par la requérante, la Commission a établi le ratio entre toutes les autres matières premières et le coût total des matières premières, soit 13,5 %. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée des matières premières pour obtenir la valeur non faussée des autres matières premières.
- (153) Normalement, les coûts du transport intérieur devraient aussi être ajoutés à ces prix à l'importation. Cependant, comme il s'agit d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, qui vise à déterminer si le dumping est susceptible de continuer ou de réapparaître, et non à en déterminer l'ampleur exacte, la Commission a décidé qu'il était inutile d'ajuster les montants des frais de transport intérieur. De tels ajustements auraient pour seul effet d'augmenter la valeur normale et, donc, le niveau du dumping.

Main-d'œuvre

- (154) Le bureau national de la statistique thaïlandais publie des informations détaillées sur les salaires dans différents secteurs économiques thaïlandais. La Commission a utilisé les dernières statistiques disponibles pour 2021 et 2022 pour le coût moyen de la main-d'œuvre dans l'industrie manufacturière ⁽⁶²⁾. Les données de l'OIT ont été utilisées pour établir les heures de travail hebdomadaires dans l'industrie manufacturière en Thaïlande ⁽⁶³⁾.

Électricité

- (155) Le prix de l'électricité pour les sociétés (utilisateurs industriels) en Thaïlande est publié par l'«autorité métropolitaine de l'électricité» de Thaïlande. La Commission a utilisé les données relatives aux prix industriels de l'électricité dans la tranche de consommation correspondante en kWh ⁽⁶⁴⁾, publiées en novembre 2018 (couvrant la période d'enquête de réexamen) ⁽⁶⁵⁾.

Gaz naturel

- (156) Le prix du gaz naturel (par habitant) en Thaïlande est publié par le bureau de politique et de planification énergétiques du ministère de l'énergie de la Thaïlande. La Commission a utilisé la tarification correspondante de la publication pour les périodes 2021 et 2022, basée en kilotonne d'équivalent pétrole et l'a convertie en m³ (couvrant la période d'enquête de réexamen) ⁽⁶⁶⁾.

4.2.2.3.1.2. Frais généraux de fabrication, frais VAG, marge bénéficiaire et amortissement

- (157) Aux termes de l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base, «[l]a valeur normale ainsi calculée comprend un montant non faussé et raisonnable pour les dépenses administratives, les frais de vente et les autres frais généraux ainsi que pour la marge bénéficiaire». En sus, une valeur pour les frais généraux de fabrication doit être établie pour tenir compte des coûts non inclus dans les facteurs de production susmentionnés.
- (158) Afin d'établir une valeur non faussée des frais généraux de fabrication et compte tenu de l'absence de coopération de la part des producteurs-exportateurs, la Commission a utilisé les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Par conséquent, sur la base des données fournies par un producteur de l'Union retenu dans l'échantillon, la Commission a établi le ratio entre les frais généraux de fabrication et les coûts totaux de fabrication et de main-d'œuvre. Ce pourcentage a ensuite été appliqué à la valeur non faussée du coût de fabrication pour obtenir la valeur non faussée des frais généraux de fabrication en fonction du modèle produit.

⁽⁶²⁾ <http://www.nso.go.th/sites/2014en/Pages/Statistical%20Themes/Population-Society/Labour/Labour-Force.aspx>.

⁽⁶³⁾ https://www.ilo.org/shinyapps/bulkexplorer33/?lang=en&segment=indicator&id=HOW_TEMP_SEX_ECO_NB_A&ref_area=THA.

⁽⁶⁴⁾ <http://www.mea.or.th/en>.

⁽⁶⁵⁾ <http://www.mea.or.th/en/profile/109/114>.

⁽⁶⁶⁾ <https://www.eppo.go.th/index.php/en/energystatistics/energy-economy-static>, en particulier Tableau 7.2-4 Final Energy Consumption Per Capita.

(159) Afin d'établir un montant non faussé et raisonnable pour les frais de vente, les dépenses administratives et les autres frais généraux et la marge bénéficiaire, la Commission s'est appuyée sur les données financières disponibles les plus récentes de l'entreprise thaïlandaise qui avait été désignée dans la note en tant que producteur actif et rentable de produits appartenant à la même catégorie que les carreaux en céramique. Des données financières ont été extraites de la base de données d'Orbis Bureau van Dijk pour l'exercice financier 2021 en ce qui concerne l'entreprise Sosuco Ceramic Co Ltd.

4.2.2.3.2. Calcul de la valeur normale

(160) Sur la base des éléments précédents, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

(161) Premièrement, la Commission a déterminé les coûts de fabrication non faussés. Comme indiqué au considérant 93, la Commission s'est fondée sur les informations transmises par un demandeur ayant coopéré dans la demande de réexamen en ce qui concerne l'utilisation de chaque facteur (matériaux et main-d'œuvre) pour la production de carreaux en céramique, en raison d'une coopération insuffisante de la part des producteurs-exportateurs.

(162) Après avoir établi les coûts de fabrication non faussés, la Commission a ajouté les frais généraux de fabrication, les frais VAG et la marge bénéficiaire, comme indiqué aux considérants 158 et 159. Les frais généraux de fabrication ont été déterminés sur la base des données fournies par une société retenue dans l'échantillon. Les frais VAG et la marge bénéficiaire ont été déterminés sur la base des états financiers de Sosuco Ceramic Co LTD pour l'exercice 2021 tels que publiés dans les comptes vérifiés de la société ⁽⁶⁷⁾ (voir la section 4.2.2.2.1). La Commission a ajouté les éléments suivants aux coûts de fabrication non faussés:

- les frais généraux de fabrication, qui représentaient au total 14 % des coûts directs de fabrication,
- les frais VAG et autres coûts, qui représentaient 24 % du coût des marchandises vendues (CMV) de Sosuco, et
- les marges bénéficiaires, qui représentaient 12 % du CMV enregistré par Sosuco.

(163) Sur cette base, la Commission a calculé la valeur normale au niveau départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base.

(164) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de la communication de l'information finale, la CCCMC a affirmé que le producteur thaïlandais sélectionné, Sosuco Ceramic Co LTD, avait réalisé un bénéfice très élevé malgré des frais VAG extrêmement élevés, exprimés en pourcentage du CMV. La CCCMC a fait valoir qu'il était très rare que l'industrie des carreaux en céramique réalise un bénéfice aussi élevé, et qu'il convient également de tenir compte des effets de la pandémie de COVID-19 et des perturbations de la chaîne d'approvisionnement en 2021. La CCCMC a rappelé qu'au cours de la même période, l'industrie de l'Union a réalisé un bénéfice de 4,1 %. Elle a également affirmé que le bénéfice de l'industrie de l'Union avait été réalisé dans une situation normale et en l'absence de toute soi-disant incidence des importations chinoises, étant donné que les importations en provenance de Chine étaient inférieures à 1 %. Pour ces raisons, la CCCMC a considéré que le bénéfice de Sosuco Ceramic Co LTD n'était pas représentatif.

(165) Premièrement, la Commission a fait observer que, comme indiqué au considérant 91, elle avait déjà informé les parties intéressées, le 30 juin 2023, dans une note au dossier, des sources pertinentes qu'elle avait l'intention d'utiliser pour déterminer la valeur normale. Cette note incluait également le taux des frais VAG ainsi que le bénéfice de Sosuco Ceramic Co LTD, sur la base des informations disponibles. La CCCMC n'a présenté aucune observation à la suite de cette note. Un montant non faussé et raisonnable pour les frais VAG ainsi que pour la marge bénéficiaire a été établi conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et sur la base des données aisément disponibles concernant les producteurs de carreaux en céramique pour le pays représentatif choisi, à savoir la Thaïlande. En outre, dans son allégation, la CCCMC n'a présenté aucune preuve concluante démontrant que les frais VAG et le bénéfice de Sosuco étaient faussés ou déraisonnables. En outre, la CCCME n'a fourni aucune autre source pour l'établissement des frais VAG et du bénéfice.

(166) Deuxièmement, le niveau de bénéfice atteint sur le marché de l'Union ne peut pas être correctement comparé au niveau de bénéfice réalisable sur un marché ayant un niveau de développement économique différent, tel que le marché thaïlandais. En outre, au cours de la période considérée, le bénéfice de l'industrie de l'Union était toujours affecté par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde et de la Turquie, telles qu'établies par le règlement (UE) 2023/265.

⁽⁶⁷⁾ <https://orbis4.bvdinfo.com/version-201866/orbis/Companies>.

(167) Troisièmement, en recherchant des informations financières facilement accessibles sur les frais VAG ainsi que sur les bénéficiaires, la Commission a analysé la situation de plusieurs producteurs de carreaux de céramique en Thaïlande et a conclu que la marge bénéficiaire moyenne des dix premiers producteurs rentables du pays représentatif correspondait à la marge bénéficiaire de Sosuco Ceramic Co LTD. En outre, lors de la sélection du pays représentatif, la Commission a également examiné un producteur potentiel au Brésil, dont la marge bénéficiaire correspondait à celle de Sousco.

(168) Cet argument a donc été rejeté.

4.2.3. Prix à l'exportation

(169) Compte tenu du manque d'importations représentatives sur le marché de l'Union et en l'absence de coopération, la Commission s'est appuyée sur les prix à l'exportation de la RPC vers le reste du monde, comme expliqué au considérant 82. Ce prix a été déterminé sur la base du rapport chinois sur la céramique de 2022 (FOB). La Commission s'est appuyée sur cette source car les données de la base de données du GTA relatives aux exportations en provenance de Chine vers des pays tiers n'étaient pas disponibles en m².

4.2.4. Comparaison

(170) La Commission a comparé la valeur normale établie conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, point a), du règlement de base et les prix chinois vers le reste du monde extraits du rapport chinois sur la céramique de 2022, comme indiqué au considérant 169.

(171) Sur cette base, la différence de prix entre la valeur normale et les prix à l'exportation vers le reste du monde était importante (supérieure à 50 %), même en l'absence de tout ajustement du prix chinois à l'exportation au niveau départ usine.

(172) Cela montre que, en cas d'expiration des mesures et si les prix auxquels les producteurs-exportateurs chinois exportaient le produit concerné vers l'Union correspondaient au prix mondial à l'exportation observé au cours de l'enquête, le niveau de dumping serait important.

4.3. Capacité d'absorption éventuelle des marchés des pays tiers et instruments de défense commerciale sur d'autres marchés d'exportation

(173) Sur la base des informations contenues dans la base de données de l'OMC ⁽⁶⁸⁾, la Commission a constaté que des droits antidumping et compensateurs étaient applicables en 2023 aux importations de carreaux en céramique chinois en Argentine, au Brésil, au Mexique, en Inde, au Pakistan, aux États-Unis, dans les pays du Conseil de coopération du Golfe et au Royaume-Uni. Ces restrictions ont été reconnues comme étant un facteur de limitation des exportations dans le rapport chinois sur la céramique de 2022. Toutefois, sur la base des informations présentes dans la base de données GTA et le rapport chinois sur la céramique de 2022, les producteurs-exportateurs chinois étaient fortement tournés vers l'exportation, car la RPC était le plus grand exportateur mondial de carreaux en céramique au cours de la PER et les exportations de produits chinois représentaient environ 25 % des exportations mondiales, malgré les mesures en vigueur.

(174) Compte tenu des difficultés rencontrées par les exportateurs chinois pour vendre sur ces marchés, en cas d'expiration des mesures en vigueur, le marché de l'Union deviendrait encore plus attrayant pour les exportateurs chinois qui cherchent à exporter leur production excédentaire et à utiliser leurs capacités inutilisées.

4.4. Conclusion

(175) Compte tenu de l'évaluation effectuée aux considérants 82 à 174, en particulier des importantes capacités inutilisées des exportateurs chinois, de l'attrait du marché de l'Union et de la faible capacité d'absorption des marchés des pays tiers en raison d'instruments de défense commerciale en vigueur, la Commission a conclu qu'une réapparition des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de la RPC était probable en cas d'expiration des mesures en vigueur.

⁽⁶⁸⁾ <http://i-tip.wto.org/goods/Forms/ProductViewNew.aspx?mode=modify&action=search>.

5. PRÉJUDICE

5.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (176) Comme indiqué au considérant 28, l'industrie des carreaux en céramique dans l'Union est très fragmentée. Le produit similaire a été fabriqué par plus de 300 producteurs dans l'Union au cours de la période considérée. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (177) Comme également mentionné aux considérants 27 et 29, l'industrie de l'Union était divisée en trois catégories de producteurs en fonction de leur volume de production annuel: les petits, les moyens et les grands producteurs. Les grands producteurs représentaient environ la moitié de la production totale de l'Union.
- (178) La production totale de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen a été établie à environ 1 250 000 000 m². La Commission a établi ce chiffre sur la base des données vérifiées contenues dans le questionnaire macro fourni par la CET. La CET a recueilli les volumes de production auprès de ses membres individuels et des associations nationales. Lorsque ces informations n'étaient pas disponibles, la CET a complété les statistiques de production avec des données issues de PRODCOM ⁽⁶⁹⁾.
- (179) Comme précisé au considérant 31, six producteurs de l'Union représentant environ 7 % de la production totale de l'Union du produit similaire et environ 10 % des ventes de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union ont été sélectionnés pour l'échantillonnage.
- (180) Même s'il était évident que l'industrie était fortement fragmentée, celle-ci s'est consolidée dans une certaine mesure au cours de la période considérée; ainsi qu'il ressort des informations contenues dans la demande de réexamen et des réponses que les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont apportées au questionnaire.

5.2. Consommation de l'Union

- (181) La Commission a établi la consommation de l'Union sur la base des données vérifiées dans le questionnaire macro fourni par la CET ainsi que des données sur les importations disponibles dans la base de données Comext.
- (182) La consommation de l'Union a évolué comme suit:

Tableau 2

Consommation de l'Union (en m²)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Consommation totale de l'Union	810 615 053	813 894 172	863 755 053	848 451 585
Indice	100	100	107	105

Source: questionnaire macro et Eurostat.

- (183) La consommation de l'Union a augmenté de 5 % pendant la période considérée. La consommation était stable de 2019 à 2020 et a augmenté de 7 % en 2021 par rapport à 2019. Cette augmentation était le résultat de la pandémie de COVID-19 qui a eu une incidence positive, les consommateurs ayant augmenté leurs dépenses en travaux de rénovation au cours de cette période. Au cours de la période d'enquête de réexamen, alors que cet effet a commencé à s'atténuer, la consommation était tout de même supérieure de 5 % par rapport à 2019.

5.3. Importations en provenance du pays concerné

5.3.1. Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné

- (184) La Commission a établi le volume des importations à partir des données d'Eurostat sur les importations. La part de marché des importations a été établie sur la base de ces données en tant que pourcentage de la consommation.

⁽⁶⁹⁾ Disponible à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/eurostat/web/prodcom/data/database>.

(185) Les importations dans l'Union en provenance du pays concerné ont évolué comme suit:

Tableau 3

Volume des importations (en m²) et part de marché

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume des importations en provenance du pays concerné (en m ²)	6 739 211	6 488 766	3 007 817	2 341 140
<i>Indice</i>	100	96	45	35
Part de marché (en %)	0,8	0,8	0,3	0,3
<i>Indice</i>	100	96	42	33

Source: Eurostat.

(186) Le volume des importations en provenance du pays concerné est passé de 6,7 millions de m² en 2019 à 2,4 millions de m² au cours de la période d'enquête de réexamen.

(187) La CCCMC a fait observer que le volume et la part de marché des importations de produits chinois étaient faibles par rapport à ceux de l'industrie de l'Union et n'ont par conséquent pas eu d'incidence sur l'industrie de l'Union.

(188) La Commission a convenu que les volumes des importations en provenance de Chine, dont la part de marché était inférieure à 1 %, étaient négligeables et n'étaient pas à l'origine de la situation dans laquelle se trouvait l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.

5.3.2. *Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix*

(189) La Commission a établi les prix des importations sur la base des données Comext de la base de données d'Eurostat.

(190) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union en provenance du pays concerné a évolué comme suit:

Tableau 4

Prix à l'importation (en EUR/m²)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Chine	5,18	4,81	6,03	7,21
<i>Indice</i>	100	93	116	139

Source: Eurostat.

(191) Les prix des importations de produits chinois sur le marché de l'Union ont augmenté de 39 % durant la période considérée.

(192) Comme expliqué au considérant 188, le volume des importations en provenance de Chine était négligeable au cours de la période d'enquête de réexamen et n'a donc pas été considéré comme représentatif aux fins de la présente analyse. Aucune marge de sous-cotation n'a par conséquent été calculée.

5.4. Importations en provenance de pays tiers autres que la Chine

- (193) Les importations de carreaux en céramique en provenance de pays tiers autres que la Chine venaient principalement de Turquie et d'Inde. Il convient d'observer que des droits antidumping ont été institués sur les importations en provenance de Turquie et de l'Inde en février 2023 ⁽⁷⁰⁾.
- (194) Le volume des importations dans l'Union ainsi que la part de marché et les prix des importations de carreaux en céramique en provenance d'autres pays tiers ont évolué comme suit:

Tableau 5

Importations en provenance de pays tiers

Pays		2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Turquie	Volume (en m ²)	40 195 746	46 262 976	50 574 756	51 524 789
	<i>Indice</i>	100	115	126	128
	Part de marché (en %)	5,0	5,7	5,9	6,1
	<i>Indice</i>	100	115	118	122
	Prix moyen (en EUR/m ²)	6,19	6,13	6,49	7,43
	<i>Indice</i>	100	99	105	120
Inde	Volume (en m ²)	20 327 952	25 519 834	32 429 803	30 587 140
	<i>Indice</i>	100	126	160	150
	Part de marché (en %)	2,5	3,1	3,8	3,6
	<i>Indice</i>	100	125	150	144
	Prix moyen (en EUR/m ²)	4,97	5,27	6,29	7,83
	<i>Indice</i>	100	106	127	158
Autres pays tiers	Volume (en m ²)	19 175 187	17 899 114	18 642 336	19 154 352
	<i>Indice</i>	100	93	97	100
	Part de marché (en %)	2,4	2,2	2,2	2,3
	Prix moyen (en EUR/m ²)	5,75	6,01	6,70	6,97
	<i>Indice</i>	100	105	116	121

Source: Eurostat.

- (195) Les importations en provenance de Turquie ont augmenté de 28 % au cours de la période considérée et leur part de marché est passée de 5 % en 2019 à 6,1 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Au cours de la période considérée, les prix ont connu une croissance de 20 %.

⁽⁷⁰⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/265.

- (196) Les importations originaires de l'Inde ont augmenté de 50 % au cours de la période considérée et leur part de marché est passée de 2,5 % en 2019 à 3,6 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Au cours de la période considérée, les prix ont connu une croissance de 56 %.
- (197) Les importations en provenance d'autres pays tiers ont été stables au cours de la période considérée et leur part de marché est passée de 2,4 % en 2019 à 2,3 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Au cours de la période considérée, les prix ont connu une croissance de 21 %.

5.5. Situation économique de l'industrie de l'Union

5.5.1. Observations générales

- (198) L'appréciation de la situation économique de l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui influent sur la situation de cette industrie au cours de la période considérée.
- (199) Comme indiqué au considérant 31, l'échantillonnage a été utilisé pour évaluer la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (200) Aux fins de la détermination du préjudice, la Commission a établi une distinction entre les indicateurs macroéconomiques et microéconomiques du préjudice. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques sur la base des données contenues dans le questionnaire macro fourni par la CET. Les données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques à partir des données contenues dans les réponses au questionnaire communiquées par les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Les deux séries de données ont été jugées représentatives de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (201) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (202) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaire moyen, coût unitaire, coûts de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser des capitaux.
- (203) Compte tenu de la fragmentation de l'industrie de l'Union et de la pratique établie lors de précédentes enquêtes relatives au même produit, certains indicateurs microéconomiques dans chacune des catégories de producteurs ont été pondérés en fonction de leur part dans la production totale de l'Union. Les indicateurs microéconomiques pertinents pour les grands, les moyens et les petits producteurs ont été pondérés en fonction d'un ratio de 53:19:28, respectivement. Ces ratios se fondent sur les données vérifiées disponibles en possession de la CET pour la période considérée. La pondération des résultats a été utilisée pour les prix de vente, le coût de production, la rentabilité et le rendement des investissements, c'est-à-dire des indicateurs qui ne sont pas déterminés moyennant la simple addition des résultats des différents producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon, mais plutôt sous la forme d'un pourcentage ou d'une valeur unitaire moyenne, ainsi que pour le prix moyen des exportations destinées aux clients indépendants des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. Cette pondération a permis de faire en sorte que les résultats des grands producteurs ne soient pas surreprésentés dans les conclusions relatives au préjudice et que la situation des petits et moyens producteurs soit dûment prise en considération.

5.5.2. Indicateurs macroéconomiques

5.5.2.1. Production, capacité de production et utilisation des capacités

- (204) Au cours de la période considérée, la production totale de l'Union, sa capacité de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 6

Production, capacité de production et utilisation des capacités

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Volume de production (en m ³)	1 197 853 524	1 097 461 664	1 305 299 049	1 250 398 286
Indice	100	92	109	104

Capacité de production (en m ²)	1 438 233 198	1 441 597 966	1 444 595 428	1 437 849 886
<i>Indice</i>	100	100	100	100
Utilisation des capacités (en %)	84	76	90	87
<i>Indice</i>	100	91	108	104

Source : questionnaire macro.

- (205) La production en m² a fluctué au cours de la période considérée. En 2020, la production a chuté de 8 % en raison de l'incidence initiale des restrictions liées à la COVID-19, qui ont contraint certains producteurs à réduire ou à arrêter la production. La production a toutefois augmenté de 9 % en 2021 par rapport aux données de 2019, sous l'effet de la levée des restrictions liées à la COVID-19 et de l'incidence significative de la pandémie sur la consommation. Les consommateurs ont fortement augmenté leurs dépenses en travaux de rénovation au cours de cette période. La production a chuté au cours de la période d'enquête de réexamen car les dépenses des consommateurs en travaux de rénovation sont revenues à des niveaux plus normaux, mais la production était tout de même supérieure de 4 % par rapport à 2019.
- (206) Les capacités de production sont restées stables tout au long de la période considérée.
- (207) L'utilisation des capacités a fluctué conformément aux niveaux de production et a augmenté de 4 % au cours de la période.

5.5.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (208) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 7

Volume des ventes et part de marché (en m²)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Total du volume des ventes sur le marché de l'Union	724 176 957	717 723 482	759 100 341	744 844 164
<i>Indice</i>	100	99	105	103
Part de marché (en %)	89,4	87,1	88,1	89,6
<i>Indice</i>	100	97	98	100

Source: questionnaire macro.

- (209) Il n'y a pas eu de ventes captives sur le marché de l'Union compte tenu de la nature du produit faisant l'objet du réexamen.
- (210) Les volumes des ventes en m² ont fluctué au cours de la période considérée conformément aux fluctuations de la consommation sur le marché de l'Union. Ces évolutions étaient comparables à celles de la production au cours de la même période, mais les volumes des ventes n'ont pas diminué pendant la pandémie de COVID-19 en 2020 du fait que les ventes ont pu être réalisées à partir des stocks. Les volumes des ventes ont toutefois augmenté de 5 % en 2021 par rapport aux données de 2019, afin de satisfaire la demande accrue. Au cours de la PER les dépenses des consommateurs en travaux de rénovation sont revenues à des niveaux plus normaux, mais les volumes des ventes étaient tout de même supérieurs de 3 % par rapport à 2019.
- (211) Alors que la part de marché de l'industrie de l'Union a chuté de 3 % en 2020, ces pertes ont été compensées au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5.2.3. Croissance

- (212) La croissance de l'industrie de l'Union a fluctué conformément aux évolutions de la consommation et de la production et des volumes des ventes de l'industrie de l'Union. La part de marché de l'industrie de l'Union est restée stable au cours de la période considérée.

5.5.2.4. Emploi et productivité

- (213) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 8

Emploi et productivité

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Nombre de salariés (ETP)	55 089	54 466	54 616	54 551
Indice	100	99	99	99
Productivité (en m ² /salarié)	21 744	20 149	23 900	22 922
Indice	100	93	110	105

Source: questionnaire macro.

- (214) L'emploi en ETP est resté en grande partie stable au cours de la période considérée. Les niveaux d'emploi sont restés stables malgré les fluctuations dans la production présentées au tableau 6, les sociétés de l'industrie de l'Union ayant bénéficié dans une certaine mesure des différentes politiques adoptées par les États membres pour faire face à la pandémie de COVID-19.
- (215) Alors que la production en m² a fluctué au cours de la période considérée mais que les niveaux d'emploi sont restés stables, la productivité par salarié a également fluctué. En 2020, la productivité a chuté de 7 %. Elle a toutefois augmenté de 10 % en 2021 par rapport aux données de 2019, mais a ensuite chuté de 5 % au cours de la période d'enquête de réexamen.

5.5.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (216) Étant donné que le volume des importations en provenance de Chine était négligeable au cours de la période d'enquête de réexamen, la Commission n'a pas effectué de calcul du dumping pour cette période. Toutefois, comme indiqué au considérant 171, la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation vers des pays tiers était importante. Par ailleurs, au cours de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures dans le cadre de laquelle le dumping avait été calculé ⁽⁷¹⁾, les marges de dumping moyennes pondérées étaient importantes, à des taux allant de 66 % à 231 %.
- (217) Malgré les marges de dumping substantielles constatées lors de la précédente enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations en provenance de Chine, l'analyse des indicateurs de préjudice montre que les mesures en vigueur ont eu une incidence positive sur l'industrie de l'Union en ce qui concerne les importations en provenance de Chine. Néanmoins, au cours de la PER, l'industrie de l'Union a subi un préjudice causé par les importations en provenance de Turquie et de l'Inde.

5.5.3. Indicateurs microéconomiques

5.5.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (218) Au cours de la période considérée, les prix de vente unitaires moyens pondérés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon qui sont facturés à des clients indépendants de l'Union ont évolué comme suit:

⁽⁷¹⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/2179.

Tableau 9

Prix de vente et coût de production dans l'Union (en EUR/m²)

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Prix de vente unitaire moyen à des clients indépendants	7,79	8,06	8,27	8,94
<i>Indice</i>	100	103	106	115
Coût de production unitaire	7,29	7,22	7,83	9,26
<i>Indice</i>	100	99	107	127

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (219) Les prix de vente moyens des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon sont passés de 7,79 à 8,94 EUR/m² au cours de la période analysée, soit une augmentation de 15 %. L'augmentation de 6 % jusqu'à 2021 était le résultat des conditions de marché plus favorables créées par la pandémie de COVID-19. Au cours de la période d'enquête de réexamen, une nouvelle augmentation importante des prix a été enregistrée, l'industrie de l'Union essayant de répercuter les augmentations des coûts sur ses clients.
- (220) Le coût moyen par m² des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon est passé de 7,29 à 9,26 EUR/m² au cours de la période analysée, soit une augmentation de 27 %. Les coûts ont augmenté de 7 % entre 2019 et 2021, et ont encore augmenté de 20 % au cours de la PER.
- (221) Les importations en provenance de Turquie et de l'Inde comptent parmi les principaux facteurs affectant les prix; elles sont présentées et analysées au tableau 5. Le volume de ces importations a augmenté au cours de la période analysée et leur part de marché a fortement progressé. Le prix moyen de ces importations était constamment inférieur aux prix de l'industrie de l'Union, comme indiqué au tableau 9.
- (222) Par ailleurs, les prix de l'industrie de l'Union ont été influencés par la pandémie de COVID-19. De manière générale, la pandémie a eu une incidence positive sur les prix, car elle a créé des conditions de marché plus favorables sur le plan de la consommation, comme expliqué au considérant 183.
- (223) S'agissant des coûts, le facteur principal était lié à l'augmentation des prix des matières premières et de l'énergie qui a entraîné avec elle une augmentation des coûts globaux en 2021 et au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces augmentations étaient le résultat des hausses des prix de l'énergie, en particulier celles qui ont suivi la guerre en Ukraine qui a éclaté en février 2022.

5.5.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (224) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 10

Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié (en EUR)	36 804	34 880	34 596	34 858
<i>Indice</i>	100	95	94	95

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (225) Les coûts moyens de la main-d'œuvre par salarié ont baissé de 5 % entre 2019 et 2020 et sont ensuite restés stables pour le reste de la période considérée. Les coûts de la main-d'œuvre ont été influencés par les politiques en matière d'emploi adoptées par les différents États membres pour faire face à la pandémie de COVID-19.

5.5.3.3. Stocks

- (226) Au cours de la période considérée, les niveaux des stocks des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 11

Stocks

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Stocks de clôture (en m ³)	27 178 880	24 910 893	27 661 428	25 251 258
<i>Indice</i>	100	92	102	93
Stocks de clôture en pourcentage de la production	42,1	41,6	33,2	28,5
<i>Indice</i>	100	99	79	68

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (227) Les stocks de clôture ont baissé de 7 % pendant la période considérée. Exprimés en pourcentage de la production, ils ont diminué, passant de 42,1 % en 2019 à 28,5 % au cours de la période d'enquête, ce qui correspond à un recul de 32 %. Les stocks sont un aspect important de l'industrie de la céramique, car la plupart des ventes sont réalisées à partir de ces stocks. Les prix du gaz et des matières premières ont toutefois augmenté en 2021 et au cours de la période d'enquête de réexamen, de sorte que les valeurs des stocks sont devenues une lourde charge sur les flux de liquidités. Les producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont donc décidé de réduire les stocks à des niveaux plus durables.

5.5.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

- (228) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon ont évolué comme suit:

Tableau 12

Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2019	2020	2021	Période d'enquête de réexamen
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	5,0	6,5	4,1	- 0,9
<i>Indice</i>	100	130	82	- 17
Flux de liquidités (en EUR)	49 753 845	70 287 254	45 379 169	- 670 081
<i>Indice</i>	100	141	91	- 1
Investissements (en EUR)	33 238 212	28 136 814	80 991 601	142 551 682

<i>Indice</i>	100	85	244	429
Rendement des investissements (en %)	7,0	16,3	10,5	- 4,6
<i>Indice</i>	100	231	150	- 65

Source: producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.

- (229) La Commission a déterminé la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon en exprimant le bénéfice net avant impôt retiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes. La rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon était positive entre 2019 et 2021. Toutefois, l'industrie de l'Union a essuyé une perte de 0,9 % au cours de la période d'enquête de réexamen après avoir enregistré un bénéfice de 4,1 % en 2021.
- (230) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. La tendance des flux nets de liquidités a évolué conformément à la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période considérée. Les flux de liquidités étaient positifs entre 2019 et 2021. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, malgré la réduction de ses stocks, les flux de liquidités de l'industrie de l'Union ont été négatifs en raison de l'augmentation importante des coûts des matières premières et de l'énergie et de l'incapacité de l'industrie à augmenter suffisamment les prix pour couvrir ces augmentations.
- (231) Les investissements de l'industrie de l'Union ont augmenté au cours de la période considérée, passant d'environ 33 millions d'EUR en 2019 à plus de 145 millions d'EUR au cours de la période d'enquête de réexamen. Ces investissements concernaient: l'acquisition d'actifs précédemment détenus par d'autres sociétés du même groupe; l'ajout de nouvelles installations de production; la mise en place d'investissements visant à élargir la gamme de carreaux en céramique proposée sur le marché et le remplacement d'anciennes installations par des équipements plus efficaces.
- (232) Le rendement des investissements constitue le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Il a également évolué conformément à la rentabilité des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon au cours de la période considérée. Le rendement des investissements était positif entre 2019 et 2021. Toutefois, au cours de la période d'enquête de réexamen, en raison d'une nouvelle fois de l'augmentation des coûts des matières premières et de l'énergie et de l'incapacité de l'industrie à augmenter suffisamment ses prix, le rendement des investissements de l'industrie de l'Union était devenu négatif.
- (233) L'industrie de l'Union a augmenté ses investissements au cours de la période considérée et son aptitude à mobiliser les capitaux n'était pas encore compromise par les pertes essuyées au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (234) La CCCMC a analysé les indicateurs de préjudice disponibles dans le dossier et a fait valoir que l'industrie de l'Union ne se trouvait pas dans une situation fragile.
- (235) L'analyse de la Commission a montré que la situation de l'industrie de l'Union (en particulier les indicateurs de performance de la rentabilité, des flux de liquidités et du rendement des investissements) s'est détériorée et est devenue négative au cours de la période d'enquête de réexamen. La Commission a donc conclu que, sur la base d'une analyse complète des données portant sur toute la période considérée, l'industrie de l'Union a subi un préjudice important. Par conséquent, sur la base des éléments réunis au cours de l'enquête, la Commission a rejeté les allégations de la CCCMC.

5.6. Conclusion sur la situation du marché de l'Union

- (236) Les importations sur le marché de l'Union au cours de la période considérée étaient dominées par les importations en provenance de Turquie et de l'Inde, plutôt que par celles en provenance de Chine. Les importations en provenance de Turquie et de l'Inde sont passées d'environ 60 millions de m² en 2019 à environ 82 millions de m² au cours de la période d'enquête de réexamen, comme indiqué au tableau 5. La part de marché de ces importations, qui était d'environ 7,5 % en 2019, a atteint 9,7 % au cours de la période d'enquête de réexamen. Il s'est avéré que la majorité de ces importations étaient effectuées à des prix de dumping⁽⁷²⁾. En revanche, comme indiqué au tableau 3, les importations en provenance de Chine étaient inférieures à 7 millions de m² et représentaient moins de 1 % de la consommation tout au long de cette période.

⁽⁷²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2023/265.

- (237) Les indicateurs macroéconomiques de l'industrie de l'Union étaient en grande partie stables au cours de la période considérée et ont légèrement bénéficié de l'augmentation de 5 % de la consommation. La production et l'utilisation des capacités ont augmenté de 4 %, le volume des ventes sur le marché de l'Union a augmenté de 3 %, l'emploi a diminué de 1 % et la productivité a augmenté de 5 %. La part de marché n'a toutefois pas augmenté, ce qui n'est pas surprenant compte tenu de la situation du marché au cours de cette période. Les modestes améliorations de la plupart des indicateurs macroéconomiques n'étaient donc pas des signes de croissance par rapport à la taille du marché, mais mettent plutôt en exergue l'incapacité de l'industrie de l'Union à profiter de la situation favorable du marché en raison des importations faisant l'objet d'un dumping. Les indicateurs microéconomiques le montrent mieux: l'industrie de l'Union a subi un préjudice au cours de la période considérée. Elle a connu une amélioration des conditions du marché, favorisée par l'incidence de la pandémie de COVID-19. Mais cette amélioration n'aura été que temporaire et une détérioration des conditions de marché était inéluctable à la fin de la pandémie de COVID-19. Par ailleurs, les augmentations de prix sur le marché entre 2019 et 2021 étaient limitées par les faibles prix des importations en provenance de Turquie et de l'Inde. Au cours de la période d'enquête de réexamen, pendant laquelle les coûts de l'industrie de l'Union ont augmenté en raison d'une augmentation des prix des matières premières et de l'énergie, l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix aux niveaux nécessaires en raison des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de ces deux pays.
- (238) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de la communication de l'information finale, la CCCMC a fait valoir que l'industrie de l'Union n'avait pas subi de préjudice important au cours de la période considérée. À cet égard, la CCCMC a tout d'abord fait valoir que les indicateurs macroéconomiques affichaient des tendances globalement positives. En outre, la CCCMC a déclaré que les données microéconomiques étaient faussées par un processus dit d'autosélection décrit au considérant 41, ce qui a conduit à une analyse erronée du préjudice. Selon elle, d'autres sources de données, telles que les enquêtes sectorielles ou les statistiques de production, auraient dû être utilisées pour compléter les données des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon. La CCCMC a fait valoir que les résultats macroéconomiques «positifs» de l'ensemble de l'industrie de l'Union étaient en contradiction avec les indicateurs microéconomiques généralement négatifs tirés des producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon.
- (239) L'évaluation du préjudice a pour objet de déterminer si le préjudice important a persisté et, dans l'affirmative, si ce préjudice a été causé par les importations en provenance de Chine. Comme indiqué au considérant 237, la Commission a constaté que le préjudice important était causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Turquie et d'Inde dans le contexte de conditions de marché défavorables. Ce préjudice ressortait clairement d'une évaluation globale des indicateurs de préjudice, mais surtout des micro-indicateurs. Le rejet par la Commission des arguments avancés en ce qui concerne la constitution d'un échantillon représentatif, comme indiqué au considérant 45, s'applique également à cette allégation. Comme indiqué ci-dessus, la CCCMC n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation selon laquelle les conclusions relatives au préjudice résultaient d'un échantillon non représentatif. La Commission a donc estimé que sa conclusion relative à l'existence d'un préjudice important était valable et a donc rejeté les arguments avancés par la CCCMC à cet égard.
- (240) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au cours de la période considérée, mais que ce préjudice important n'avait pas été causé par les importations en provenance de Chine au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

6. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (241) La Commission ayant constaté que le préjudice important subi par l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen n'avait pas été causé par les importations de produits chinois, qui étaient inférieures aux niveaux de minimis, elle a évalué s'il existait une probabilité de réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures.
- (242) Afin d'établir la probabilité d'une réapparition du préjudice causé par les importations de produits chinois, les éléments suivants ont été analysés: les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, l'attrait du marché de l'Union, y compris l'existence de mesures antidumping ou de mesures compensatoires sur les carreaux en céramique dans d'autres pays tiers, la politique des producteurs-exportateurs chinois sur les marchés des pays tiers et leur incidence sur la situation de l'Union. L'analyse a aussi tenu compte de l'augmentation de la consommation dans l'Union et de la rentabilité de l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.

6.1. Capacités de production et capacités inutilisées en Chine

- (243) La RPC est le plus grand producteur de carreaux en céramique au monde. Elle représente presque la moitié de la production mondiale totale. Sur la base des chiffres fournis par la CET et du rapport chinois sur la céramique de 2022, la capacité de production totale estimée pour 2021-2022 était supérieure à 9 milliards de m² de carreaux (voir considérants 76 et 77). Ces considérants expliquent également que les capacités inutilisées en RPC se situaient à peu près entre 2,5 et 3,5 milliards de m². Sachant que la production de l'Union au cours de la PER était d'environ 1,25 milliard de m² et que la consommation de carreaux en céramique n'était que d'environ 850 millions de m² au cours de la même période, il ressort clairement que les capacités inutilisées chinoises sont plus de trois fois supérieures à la consommation de l'Union au cours de la PER.
- (244) Comme indiqué aux considérants 76 à 79, les baisses relevées dans la production et les capacités de l'industrie chinoise au cours des années précédant la PER, ainsi que les raisons de cette baisse, n'ont pas de véritable importance compte tenu des importantes capacités de production et des capacités inutilisées qui persistaient au cours de la PER. En fait, le rapport chinois sur la céramique de 2022 explique que les capacités sont restées élevées en raison de l'accélération du renouvellement des équipements.
- (245) Par ailleurs, les producteurs chinois ont continué à exporter d'importantes quantités de carreaux en céramique. Au cours de la PER, malgré la récente chute des capacités, et en dépit des mesures de défense commerciale mises en place dans de nombreuses grandes économies (comme expliqué à la section 4.3), les exportations de carreaux en céramique chinois étaient évaluées à 4,9 milliards d'EUR⁽⁷³⁾ pour environ 581 millions de m². Cela signifie que les producteurs chinois s'adjugeaient ainsi plus de 25 % des exportations mondiales, ce qui démontre clairement que les exportations continuaient à jouer un rôle majeur dans la planification de la production chinoise.

6.2. Attrait du marché de l'Union

- (246) Le marché de carreaux en céramique de l'Union représentant 850 millions de m², il s'agit de l'un des plus importants marchés au monde. Par ailleurs, comme le montre le tableau 2, la consommation du produit concerné dans l'Union a augmenté de 5 % entre 2019 et la période d'enquête de réexamen. Cette évolution montre que la consommation de l'Union reste forte et que le marché de l'Union reste attractif en raison de sa taille.
- (247) Avant l'institution des mesures entre 2007 et 2010, les importations en provenance de Chine représentaient environ 65 millions de m² par an en moyenne. Outre les mesures instituées sur les importations chinoises faisant l'objet du présent réexamen, des mesures antidumping ont été instituées sur les importations de carreaux en céramique en provenance de la RPC par de nombreux autres pays tiers, comme expliqué au considérant 173, ce qui rend les exportations vers ces marchés plus difficiles pour les producteurs-exportateurs chinois et accroît encore l'attrait du marché de l'Union vers lequel ces exportations peuvent être réorientées.

6.2.1. Politique des producteurs-exportateurs chinois sur les marchés des pays tiers

- (248) Un autre facteur important illustrant l'attrait du marché de l'Union est le prix du produit concerné, lorsqu'il est vendu par les producteurs-exportateurs chinois sur les marchés des pays tiers. Au cours de la période d'enquête de réexamen, le prix moyen pratiqué à l'exportation par les producteurs-exportateurs chinois vers les marchés de pays tiers était de 6,82 USD par m² en 2021 et de 8,54 USD/m² en 2022, comme expliqué au considérant 84. Cela équivaut à environ 7 EUR par m² au cours de la période d'enquête de réexamen. Le prix moyen de l'industrie de l'Union au cours de la période d'enquête de réexamen était de 10,04 EUR par m², comme indiqué ci-dessus dans le tableau 9. Il ressort donc clairement que, sur la base des prix, le marché de l'Union deviendrait une destination attractive pour leurs ventes des producteurs-exportateurs chinois en cas d'expiration des mesures.

6.3. Effet sur la situation de l'industrie de l'Union

- (249) Compte tenu des capacités inutilisées élevées en RPC et de l'attractivité du marché de l'Union, il est probable que d'importants volumes de carreaux en céramique à bas prix soient déjà disponibles à court terme pour être vendus/redirigés vers l'Union si les mesures venaient à expirer.

⁽⁷³⁾ Source: Atlas mondial du commerce et rapport chinois sur la céramique de 2022.

- (250) S'agissant des volumes, les capacités inutilisées des producteurs chinois sont très élevées et le marché de l'Union (notamment en l'absence de droits antidumping) serait très attractif pour les producteurs chinois. Dans le meilleur des scénarios, on pourrait s'attendre à un retour à la situation entre 2007 et 2010, c'est-à-dire avant l'institution initiale des mesures antidumping, à savoir qu'au moins 65 millions de m² retourneraient sur le marché de l'Union. Un tel volume représenterait presque 8 % de la taille du marché de l'Union au cours de la PER.
- (251) Ce volume aurait une incidence majeure sur le marché de l'Union car les prix qui y seraient pratiqués seraient probablement nettement inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union (conformément aux prix actuels des exportations vers les marchés de pays tiers). Le volume important attendu des importations de produits chinois faisant l'objet d'un dumping exercerait une pression à la baisse importante sur les prix (à partir de toutes les sources) sur le marché de l'Union.
- (252) Par ailleurs, les prix de l'énergie et les coûts des matières premières ont fortement augmenté au cours de la PER, comme il ressort du tableau 9. En 2022, ces coûts ont encore augmenté en raison de la crise énergétique déclenchée par la guerre d'agression de la Russie contre l'Ukraine en février 2022.
- (253) Cela étant, il est probable que les importations des produits chinois faisant l'objet d'un dumping contraindraient les producteurs de carreaux en céramique de l'Union à réduire leurs prix, ce qui se traduirait par une réduction des volumes de production et de ventes ainsi qu'une perte de part de marché. Par rapport à la PER, cela engendrerait inévitablement une perte supplémentaire de rentabilité, qui était déjà négative. En raison des autres grands défis auxquels est confrontée l'industrie depuis 2022, un tel scénario mettrait en péril l'avenir de pans entiers de l'industrie.
- (254) La CCCMC a analysé les indicateurs de préjudice ainsi que le volume, la part de marché et les prix des importations de produits chinois disponibles dans la demande de réexamen et versés au dossier au cours de l'enquête. Elle a conclu qu'il était peu probable que les importations de produits chinois provoquent une réapparition du préjudice.
- (255) Comme indiqué plus haut, cette analyse n'a pas comparé les capacités de production et les capacités inutilisées des producteurs chinois au cours de la PER avec la taille du marché de l'Union. L'analyse de la CCCMC n'a pas comparé les prix des exportations de produits chinois vers les pays tiers avec ceux sur le marché de l'Union, pas plus qu'elle n'a évalué l'attrait du marché de l'Union. La Commission a donc rejeté cette analyse.
- (256) La CCCMC a également fait valoir que, en vertu de la jurisprudence de l'OMC, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de baser leurs conclusions relatives à la probabilité de réapparition du préjudice sur des «éléments de preuve positifs». Par ailleurs, la CCCMC a déclaré que la norme à respecter était que la réapparition du préjudice était «probable» plutôt que «possible» ou «plausible».
- (257) L'analyse de la Commission aux considérants 243 à 253 démontre clairement le recours à des éléments de preuve positifs en ce qui concerne les capacités de production et les capacités inutilisées en Chine, les volumes et prix des importations de produits chinois sur les marchés de l'Union et de pays tiers, l'attrait du marché de l'Union et l'incidence probable sur l'industrie de l'Union. Qui plus est, l'analyse respecte clairement la norme de «probabilité» visée tant dans le règlement de base que dans l'accord antidumping de l'OMC. Les arguments de la CCCMC ont donc été rejetés.
- (258) Dans les observations qu'elle a formulées à la suite de la communication de l'information finale, la CCCMC a fait valoir que l'approche adoptée par la Commission pour évaluer la probabilité de réapparition du préjudice pouvait conduire à une prolongation illimitée des mesures, en violation de l'article 11 de l'accord antidumping de l'OMC et de la jurisprudence applicable de l'OMC. La CCCMC a également fait valoir que, dans son analyse de la probabilité du préjudice, la Commission n'avait pas fourni d'éléments de preuve positifs démontrant que les importations chinoises causeraient un préjudice à l'industrie de l'Union si les mesures antidumping étaient abrogées. En outre, la CCCMC a affirmé que l'analyse de l'attractivité du marché de l'Union était erronée dans la mesure où elle a injustement comparé les carreaux chinois en céramique destinés principalement au marché conventionnel de masse avec les prix pratiqués par des marques italiennes ou espagnoles renommées.
- (259) Comme expliqué au considérant 257, l'analyse de la Commission satisfaisait clairement au critère juridique applicable en vertu du règlement de base et de l'accord antidumping et était fondée sur des éléments de preuve positifs. L'évaluation comprenait une analyse des capacités inutilisées en Chine et, en l'absence de quantités significatives de ventes de l'Union, des prix de vente sur les marchés de pays tiers au cours de la PER. Les conclusions pertinentes à cet égard étaient fondées sur des éléments de preuve positifs recueillis au cours de l'enquête et étaient de nature à changer au fil du temps. La Commission a donc contesté que la méthode utilisée conduisait inévitablement à la prorogation des mesures et que l'enquête n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs. En outre, la comparaison effectuée par la Commission entre les prix des produits chinois sur les

marchés de pays tiers et les prix des produits de l'industrie de l'Union reposait sur les informations disponibles pour l'enquête. En raison de l'absence de coopération de la majorité des producteurs et producteurs-exportateurs chinois, les types de carreaux en céramique produits en Chine et disponibles pour la vente sur le marché de l'Union n'ont pu être établis qu'à l'aide de sources statistiques, en fonction des données disponibles. La Commission a dès lors rejeté ces arguments.

- (260) Sur la base des considérations qui précèdent, la Commission a conclu que l'abrogation des mesures entraînerait selon toute probabilité une réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

7. INTÉRÊT DE L'UNION

7.1. Remarques préliminaires

- (261) Conformément à l'article 21 du règlement de base, la Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping en vigueur à l'encontre de la RPC serait contraire à l'intérêt de l'Union dans son ensemble. L'intérêt de l'Union a été apprécié sur la base d'une évaluation de tous les intérêts concernés, notamment ceux de l'industrie de l'Union, des importateurs et des utilisateurs.

7.2. Intérêt de l'industrie de l'union

- (262) L'industrie de l'Union a subi un préjudice important au cours de la période d'enquête de réexamen. Il a toutefois été conclu que le préjudice avait été causé par les importations en provenance de Turquie et de l'Inde. La Commission a également conclu que, en cas d'expiration des mesures à l'encontre de la RPC, il est toutefois probable que le préjudice causé par les importations de produits chinois réapparaîtrait, car l'industrie de l'Union se trouverait exposée à des volumes probablement importants d'importations en provenance de la RPC faisant l'objet d'un dumping et exerçant une pression non négligeable sur les prix. Par conséquent, la situation économique de l'industrie de l'Union subirait probablement une détérioration importante pour les raisons décrites plus haut (voir les considérants 243 à 260). En revanche, le maintien des mesures apporterait davantage de certitude au marché et permettrait à l'industrie de l'Union de retrouver sa situation économique positive tout en opérant sur un marché équitable et concurrentiel.
- (263) Comme le montre le tableau 8, l'industrie de l'Union comptait environ 55 000 salariés, en ETP, au cours de la période considérée. Toutefois, bien que cette main-d'œuvre importante était répartie dans toute l'Union, d'importants groupes de producteurs existent dans la région de Castellón en Espagne et dans certaines régions d'Italie. Ces groupes jouent un rôle important dans les économies locales.
- (264) Sur cette base, la Commission a conclu que le maintien des mesures était dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

7.3. Intérêt des importateurs

- (265) Plus d'un millier d'importateurs connus ont été contactés à l'ouverture de l'enquête. Aucune de ces sociétés ne s'est manifestée au cours de l'échantillonnage ou n'a exprimé son avis sur la nécessité d'abroger ces mesures.
- (266) Dans l'enquête initiale, la Commission a conclu que l'institution des mesures n'aurait pas d'impact significatif sur l'activité des importateurs car ceux-ci pourraient, notamment, se tourner vers d'autres sources d'approvisionnement. La Commission a observé qu'en effet, durant la PER, alors que la part de marché des importations en provenance de la RPC diminuait pour s'établir à moins d'1 %, les importations en provenance d'autres pays que la RPC atteignaient près de 12 % de part de marché (voir le tableau 5), contre 5,3 % durant la période de l'enquête initiale ⁽⁷⁴⁾. Il convient d'observer que la plupart des importations en provenance de Turquie et de l'Inde ont fait l'objet de mesures antidumping depuis février 2023, ce qui leur permet de continuer à entrer sur le marché de l'Union à des prix équitables. Il existe en outre d'autres sources d'approvisionnement, comme les EAU, l'Ukraine et l'Égypte. Aucun autre élément du dossier ne laisse penser que la conclusion préalablement tirée par la Commission a été invalidée.

⁽⁷⁴⁾ Voir le considérant 78 du règlement (UE) n° 258/2011 de la Commission du 16 mars 2011 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine (JO L 70 du 17.3.2011, p. 5).

7.4. Intérêts des utilisateurs et des consommateurs

- (267) Environ 200 utilisateurs ont été contactés à l'ouverture de l'enquête. Toutefois, aucun utilisateur ni association d'utilisateurs ne s'est manifesté pour exprimer son avis. Dans l'enquête initiale, la Commission avait calculé l'incidence des mesures sur les consommateurs finaux et était arrivée à la conclusion que l'incidence en termes de hausse des coûts par m² était limitée et s'élevait à moins de 0,5 EUR/m². Dans le même temps, la consommation annuelle moyenne était d'environ 2,2 m² par personne dans l'Union. L'incidence moyenne sur les consommateurs était donc de 1,1 EUR/m² par personne dans l'Union. Pour les mêmes raisons que celles exposées aux considérants 182 à 184 du règlement d'exécution (UE) n° 917/2011, cette incidence a été considérée comme insignifiante. Par ailleurs, dans l'enquête initiale, la Commission a également analysé l'incidence des mesures sur les importateurs, les utilisateurs et les fournisseurs qui risquaient de faire face à des coûts supplémentaires ou à un approvisionnement insuffisant du fait de l'institution des mesures. Elle a conclu que l'institution des mesures n'avait pas d'incidence significative sur leur activité.
- (268) La CCCMC a fait valoir que des importations de produits chinois bon marché étaient nécessaires sur le marché de l'Union pour soutenir les consommateurs de l'Union. Elle a affirmé que les consommateurs de l'Union auraient un avantage à bénéficier d'importations de produits chinois bon marché pour faire face à l'inflation croissante et à la crise énergétique.
- (269) Toutefois, les problèmes de l'augmentation des prix de l'énergie et de l'inflation ne peuvent pas être résolus par l'abrogation des mesures antidumping sur les importations du produit concerné, car les dépenses de consommation en carreaux en céramique ne représentaient qu'une part négligeable des budgets des consommateurs. En outre, comme expliqué à la section 7.2, la réadmission d'importations de produits chinois bon marché sur le marché de l'Union aurait des incidences négatives importantes sur l'économie de l'Union.
- (270) Les commentaires de la CCCMC sur l'intérêt de l'Union ont donc été rejetés.

7.5. Pondération et équilibrage des intérêts

- (271) En vue de pondérer et d'équilibrer les intérêts concurrents, la Commission a accordé une attention particulière à la nécessité d'éliminer les effets de distorsion des échanges résultant du dumping préjudiciable et de restaurer une concurrence effective. Alors que le maintien des mesures protégerait une industrie importante de l'Union, y compris de nombreuses petites et moyennes entreprises, contre la réapparition probable du préjudice, l'absence de coopération des importateurs et des utilisateurs laisse supposer que le maintien des mesures n'aurait pas une incidence négative disproportionnée sur eux.

7.6. Conclusion concernant l'intérêt de l'union

- (272) Sur la base de ce qui précède, la Commission a estimé qu'il n'existait aucune raison impérieuse de conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union de maintenir les mesures à l'encontre des importations de carreaux en céramique originaires de la RPC.

8. MESURES ANTIDUMPING

- (273) Sur la base des conclusions établies par la Commission concernant la probabilité d'une réapparition du dumping et du préjudice ainsi que des conclusions relatives à l'intérêt de l'Union, il convient de maintenir les mesures antidumping applicables aux carreaux en céramique originaires de la République populaire de Chine.
- (274) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. Les sociétés soumises à des droits antidumping individuels doivent présenter une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement. Les importations non accompagnées d'une telle facture devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres sociétés».
- (275) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit inférieur est justifiée, conformément à la législation douanière.

- (276) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant, en soi une modification dans les flux commerciaux du fait de l'imposition de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et pour autant que les conditions soient remplies, une enquête anticontournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer à la place un droit à l'échelle nationale.
- (277) Les taux de droit antidumping individuels par société qui sont visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de la République populaire de Chine et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (278) Une société peut demander l'application de ces taux de droit antidumping individuels si elle change ultérieurement le nom de son entité. Une telle demande doit être adressée à la Commission ⁽⁷⁵⁾. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un règlement signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (279) Un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit applicable à ses exportations peut demander auprès de la Commission à être soumis au taux de droit antidumping applicable aux sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. La Commission acceptera une telle demande à trois conditions. Le nouveau producteur-exportateur devra démontrer: i) qu'il n'exportait pas le produit concerné vers l'Union au cours de la période utilisée pour fixer le niveau du droit actuellement applicable à ses exportations, ii) qu'il n'est pas lié à une société qui, elle, exportait le produit concerné et est donc soumise aux droits antidumping et iii) qu'il a exporté le produit concerné par la suite ou qu'il s'est engagé d'une manière irrévocable par contrat à en exporter des quantités importantes.
- (280) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁶⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.
- (281) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, ainsi que les cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés et non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support, relevant actuellement du code SH 6907 et originaires de la République populaire de Chine.

⁽⁷⁵⁾ Commission européenne, direction générale du commerce, direction G, rue de la Loi 170, 1040 Bruxelles, Belgique.

⁽⁷⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

2. Les taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit pour le produit décrit au paragraphe 1 et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après:

Pays	Société	Droit antidumping	Code additionnel TARIC
République populaire de Chine	Dongguan City Wonderful Ceramics Industrial Park Co., Ltd; Guangdong Jiamei Ceramics Co., Ltd	32,0 %	B938
République populaire de Chine	Qingyuan Gani Ceramics Co. Ltd; Foshan Gani Ceramics Co. Ltd	13,9 %	B939
République populaire de Chine	Guangdong Xinruncheng Ceramics Co. Ltd	29,3 %	B009
République populaire de Chine	Shandong Yadi Ceramics Co. Ltd	36,5 %	B010
République populaire de Chine	Autres sociétés ayant coopéré énumérées à l'annexe	30,6 %	
République populaire de Chine	Toutes les autres sociétés	69,7 %	B999

3. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné(e) certifie que le (volume) de (produit faisant l'objet du réexamen) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code TARIC additionnel) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.» À défaut de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

4. L'article 1^{er}, paragraphe 2, peut être modifié pour ajouter de nouveaux producteurs-exportateurs de la République populaire de Chine et les soumettre au taux de droit antidumping moyen pondéré approprié pour les sociétés ayant coopéré non retenues dans l'échantillon. Un nouveau producteur-exportateur apporte la preuve:

- a) qu'il n'a pas exporté les marchandises décrites à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaires de la République populaire de Chine au cours de la période comprise entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2010 (ci-après la «période d'enquête initiale»);
- b) qu'il n'est pas lié à un exportateur ou à un producteur soumis aux mesures instituées par le présent règlement et qui a coopéré ou aurait pu coopérer à l'enquête ayant abouti à l'institution du droit; et
- c) qu'il a soit effectivement exporté le produit faisant l'objet du réexamen originaire du pays concerné, soit souscrit une obligation contractuelle et irrévocable d'en exporter une quantité importante vers l'Union après la fin de la période d'enquête initiale.

5. En cas de dommage subi par les marchandises avant la mise en libre pratique de celles-ci, lorsque le prix réellement payé ou à payer est calculé proportionnellement aux fins de la détermination de la valeur en douane conformément à l'article 131, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission⁽⁷⁾, le prix minimal à l'importation établi ci-dessus est réduit au prorata du prix réellement payé ou à payer. Le droit à acquitter est alors égal à la différence entre le prix minimal à l'importation réduit et le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, réduit.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Producteurs chinois ayant coopéré:

Nom	Code additionnel TARIC
Dongguan He Mei Ceramics Co. Ltd	B132
Dongpeng Ceramic (Qingyuan) Co. Ltd	B133
Eagle Brand Ceramics Industrial (Heyuan) Co. Ltd	B134
Enping City Huachang Ceramic Co. Ltd	B135
Enping Huiying Ceramics Industry Co. Ltd	B136
Enping Yungo Ceramic Co. Ltd	B137
Foshan Aoling Jinggong Ceramics Co. Ltd	B138
Foshan Bailifeng Building Materials Co. Ltd	B139
Foshan Bragi Ceramic Co. Ltd	B140
Foshan City Fangyuan Ceramic Co. Ltd	B141
Foshan Gaoming Shuncheng Ceramic Co. Ltd	B142
Foshan Gaoming Yaju Ceramics Co. Ltd	B143
Foshan Guanzhu Ceramics Co. Ltd	B144
Foshan Huashengchang Ceramic Co. Ltd	B145
Foshan Jiajun Ceramics Co. Ltd	B146
Foshan Mingzhao Technology Development Co. Ltd	B147
Foshan Nanhai Jingye Ceramics Co. Ltd	B148
Foshan Nanhai Shengdige Decoration Material Co. Ltd	B149
Foshan Nanhai Xiaotang Jinzun Border Factory Co. Ltd	B150
Foshan Nanhai Yonghong Ceramic Co. Ltd	B151
Foshan Oceanland Ceramics Co. Ltd	B152
Foshan Oceano Ceramics Co. Ltd	B153
Foshan Sanshui Hongyuan Ceramics Enterprise Co. Ltd	B154
Foshan Sanshui Huiwanjia Ceramics Co. Ltd	B155
Foshan Sanshui New Pearl Construction Ceramics Industrial Co. Ltd	B156
Foshan Shiwan Eagle Brand Ceramic Co. Ltd	B157
Foshan Shiwan Yulong Ceramics Co. Ltd	B158
Foshan Summit Ceramics Co. Ltd	B159
Foshan Tidiy Ceramics Co. Ltd	B160
Foshan VIGORBOOM Ceramic Co. Ltd	B161

Foshan Xingtai Ceramics Co. Ltd	B162
Foshan Zhuyangyang Ceramics Co. Ltd	B163
Fujian Fuzhou Zhongxin Ceramics Co. Ltd	B164
Fujian Jinjiang Lianxing Building Material Co. Ltd	B165
Fujian Mingqing Jiali Ceramics Co. Ltd	B166
Fujian Mingqing Ruimei Ceramics Co. Ltd	B167
Fujian Mingqing Shuangxing Ceramics Co. Ltd	B168
Gaoyao Yushan Ceramics Industry Co. Ltd	B169
Guangdong Bode Fine Building Materials Co. Ltd	B170
Guangdong Foshan Redpearl Building Material Co. Ltd	B171
Guangdong Gold Medal Ceramics Co. Ltd	B172
Guangdong Grifine Ceramics Co. Ltd	B173
Guangdong Homeway Ceramics Industry Co. Ltd	B174
Guangdong Huiya Ceramics Co. Ltd	B175
Guangdong Juimsi Ceramics Co. Ltd	B176
Guangdong Kaiping Tilee Building Materials Co. Ltd	B177
Guangdong Kingdom Ceramics Co. Ltd	B178
Guangdong Monalisa Ceramics Co. Ltd	B179
Guangdong New Zhong Yuan Ceramics Co. Ltd Shunde Yuezhong Branch	B180
Guangdong Ouya Ceramics Co. Ltd	B181
Guangdong Overland Ceramics Co. Ltd	B182
Guangdong Qianghui (QHTC) Ceramics Co. Ltd	B183
Guangdong Sihui Kedi Ceramics Co. Ltd	B184
Guangdong Summit Ceramics Co. Ltd	B185
Guangdong Tianbi Ceramics Co. Ltd	B186
Guangdong Winto Ceramics Co. Ltd	B187
Guangdong Xinghui Ceramics Group Co. Ltd	B188
Guangning County Oudian Art Ceramic Co. Ltd	B189
Guangzhou Cowin Ceramics Co. Ltd	B190
Hangzhou Nabel Ceramics Co. Ltd	B191
Hangzhou Nabel Group Co. Ltd	B192

Hangzhou Venise Ceramics Co. Ltd	B193
Heyuan Becarry Ceramics Co. Ltd	B194
Guangdong Luxury Micro-crystal stone Technology Co., Ltd	B195
Hitom Ceramics Co. Ltd	B196
Huiyang Kingtile Ceramics Co. Ltd	B197
Jiangxi Ouya Ceramics Co. Ltd	B198
Jingdezhen Tidiy Ceramics Co. Ltd	B199
Kim Hin Ceramics (Shanghai) Co. Ltd	B200
Lixian Xinpeng Ceramic Co. Ltd	B201
Louis Valentino (Inner Mongolia) Ceramic Co. Ltd	B202
Louvrenike (Foshan) Ceramics Co. Ltd	B203
Nabel Ceramics (Jiujiang City) Co. Ltd	B204
Ordos Xinghui Ceramics Co. Ltd	B205
Qingdao Diya Ceramics Co. Ltd	B206
Qingyuan Guanxingwang Ceramics Co. Ltd	B207
Qingyuan Oudian Art Ceramic Co. Ltd	B208
Qingyuan Ouya Ceramics Co. Ltd	B209
RAK (Gaoyao) Ceramics Co. Ltd	B210
Shandong ASA Ceramic Co. Ltd	B211
Shandong Dongpeng Ceramic Co. Ltd	B212
Shandong Jialiya Ceramic Co. Ltd	B213
Shanghai CIMIC Holdings Co., Ltd	B214
Sinyih Ceramic (China) Co. Ltd	B215
Sinyih Ceramic (Penglai) Co. Ltd	B216
Southern Building Materials and Sanitary Co. Ltd de Qingyuan	B217
Tangshan Huida Ceramic Group Co. Ltd	B218
Tangshan Huida Ceramic Group Huiquin Co. Ltd	B219
Tegaote Ceramics Co. Ltd	B220
Tianjin Honghui Creative Technology Co., Ltd	B221
Topbro Ceramics Co. Ltd	B222

Xingning Christ Craftworks Co. Ltd	B223
Zhao Qing City Shenghui Ceramics Co. Ltd	B224
Zhaoqing Jin Ouya Ceramics Company Limited	B225
Zhaoqing Zhongheng Ceramics Co. Ltd	B226
Zibo Hualiansheng Ceramics Co. Ltd	B227
Zibo Huaruino Ceramics Co. Ltd	B228
Shandong Tongyi Ceramics Co. Ltd	B229
Onna Ceramic Industries (China) Co., Ltd	B293
Everstone Industry (Qingdao) Co., Ltd	B998
Zhuhai Xuri Ceramics Co., Ltd	C505